



Exigences d'audit pour la production de biomasse

"Premier point de collecte" (Producteurs de biomasse agricole Et Producteurs de déchets et résidus)

Note sur l'état d'avancement de ce document

Ce document de référence fait partie intégrante du schéma volontaire 2BS développé par l'Association 2BS.

Cette mise à jour vise à se conformer à la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III)¹.

¹ Version consolidée de la directive: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018L2001-20240716>



2BS Système volontaire

Doc : 2BS-STD-01

**Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU)
2018/2001 (RED III) - Exigences d'audit pour la
production de biomasse**

Version : 10 (fr)

Approuvé le: 03/01/2024

Traçabilité des modifications de cette procédure ²

Date	Section	Paragraphe	Texte supprimé	Texte rajouté	Changement de version

² Après sa validation initiale par la CE



Table des matières

Traçabilité des modifications de cette procédure	2
Table des matières	3
Introduction.....	4
Portée des exigences de la norme 2BS-STD-01	7
Principe 0: Système de gestion et de suivi interne.....	7
Principe 1: Système de bilan massique pour la biomasse.....	15
Principe 2: Économies de gaz à effet de serre	22
Principe 3: Terres à forte biodiversité.....	28
Principe 4 : Contrôle des incidences sur la qualité du sol et la teneur en carbone	34
Principe 5: Terre présentant un important stock de carbone.....	35
Principe 6: Terres tourbières.....	37
Principe 7: Pratiques agro-environnementales	39
Principe 8: Protection des sols, de l'eau et de l'air	40
Principe 9: Durabilité sociale.....	41
Annexe 1 - Définitions.....	42
Annexe 2 Contenu requis d'une auto-déclaration d'un agriculteur à adresser au Premier Point de Collecte concerné.....	47
Annexe 3 Contenu requis de l'autodéclaration d'un point d'origine à adresser au Premier Point de Collecte concerné.....	48
Annexe 4 Données à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement et données de transaction	49



Introduction

Le schéma volontaire 2BS a été développé pour permettre aux producteurs de biomasse, aux initiateurs de déchets et de résidus, aux premières entités de collecte, aux premiers points de collecte, aux transformateurs, aux négociants et à tous les autres acteurs impliqués dans les chaînes d'approvisionnement de la biomasse, des biocarburants, du biogaz, des carburants à base de carbone recyclé et des carburants renouvelables d'origine non biologique (globalement nommés dans cette introduction : "opérateurs économiques") de démontrer la durabilité de leurs produits en conformité avec la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III).

Les exigences relatives à la vérification de la production de biomasse contenues dans le présent document ont été conçues pour couvrir les producteurs de biomasse, première entité de collecte et premier point de collecte/producteurs de déchets et résidus et toutes transactions commerciales connexe entre ces entités et pour présenter des niveaux adéquats de fiabilité, de transparence et d'audit indépendant. L'audit par un organisme de certification indépendant garantit que les systèmes couverts par le champ d'application du certificat sont fiables et protégés contre la fraude.

Les exigences relatives à la production durable de la biomasse agricole et forestière sont détaillées dans ce document. Les exigences pour la production de biomasse forestière sont détaillé dans le document 2BS-STD-03. La production agricole comprend les cultures principales, les cultures intermédiaires (telles que les cultures de couverture, les cultures dérobées, les intercultures) et les cultures à faible risque indirect de changement d'affectation des terres.

Ces exigences **doivent être appliquées** pour vérifier la conformité des producteurs de biomasse /1ère entité de collecte et des 1ères transactions commerciales associées au sein de l'unité de certification du groupe telle que définie par la 1ère entité de collecte (voir schéma ci-dessous).

Afin d'éviter une charge excessive pour les opérateurs économiques en général, **la 1ère entité de collecte / premier point de collecte agit en tant que gestionnaire de groupe** et est responsable de la définition de la portée de l'unité de certification et doit identifier et spécifier les producteurs de biomasse, les sites de collecte et de stockage couverts par l'unité de certification pour lesquels la 1ère entité de collecte / premier point de collecte a développé un système de qualité et de gestion de groupe conçu pour démontrer la conformité de la biomasse avec les critères de durabilité fixés dans la RED III.

L'unité de certification pour la production de biomasse et les premières transactions commerciales connexes, telle que définie dans le schéma volontaire 2BS, doit inclure les producteurs de biomasse en tant que membres du groupe et la première entité de collecte / les premiers points de collecte en tant que gestionnaire de groupe. Les producteurs de biomasse visés par le certificat doivent être proches les uns des autres et présenter des caractéristiques similaires.

Concernant les premiers sites de collecte / producteurs de déchets et résidus, à l'exception des résidus agricoles, les principes 3 à 8 ne sont pas applicables. Néanmoins, les notions de membres du groupe pour les producteurs de déchets et de résidus et de gestionnaire du groupe pour le premier point de collecte restent appropriées dans des situations comme celles des "huiles de cuisson usagées : Collecteurs d'huile de cuisson usagée" et des restaurants³.

³ Pour plus de détails, voir 2BS-PRO-04 (Extension des exigences relatives à la production de carburants à partir de déchets et de résidus).



L'expression "**caractéristiques de durabilité**" englobe les critères qualitatifs durables - l'origine et l'utilisation des terres où la biomasse a été cultivée.

L'expression "**caractéristiques des GES**" englobe les critères quantitatifs durables - les émissions de GES liées à la production de biomasse, aux biocarburants et aux combustibles issus de la biomasse.

L'expression "**biomasse**" inclut à la fois la biomasse agricole et forestière, ainsi que la fraction biogénique des déchets et résidus, sauf indication contraire, conformément à la définition de la "biomasse". Il est à noter que ce document traite uniquement des détails concernant la biomasse agricole et la biomasse issue des déchets et résidus ; la biomasse forestière est abordée dans le document 2BS-STD-03.

L'expression "**déchets et résidus**" englobe les matières fossiles et biogènes, sauf indication contraire, conformément aux définitions des termes "déchets" et "résidus".

Les non-conformités soulevées lors d'un audit doivent être classées comme critiques, majeures et mineures, conformément aux instructions énoncées dans les procédures 2BS-PRO-02, Exigences pour le processus de certification, section 5.2.10.

Pour faciliter la lecture de ce référentiel,

- Les exigences "*critiques*" et "*majeures*" sont identifiées comme des indicateurs "*critiques*" ou "*majeurs*".
- Le tableau ci-dessous donne un aperçu du poids des indicateurs critiques & majeurs pour chaque principe.

Principe	Objet	Indicateurs critiques	Indicateurs majeurs
Principe 0	Système de gestion interne (21 indicateurs)	0	6
Principe 1	Systèmes de bilan massique (28 indicateurs)	1	10
Principe 2	Economies de gaz à effet de serre (7 indicateurs)	3	6
Principe 3	Terres à haute biodiversité (11 indicateurs)	4	2
Principe 4	Incidences sur la qualité des sols et la teneur en carbone (3 indicateurs)	0	2
Principe 5	Terres à fort stock de carbone (7 indicateurs)	3	1
Principe 6	Terres tourbières (5 indicateurs)	1	1
Principe 7	Pratiques agro-environnementales (4 indicateurs)	Recommandation	
Principe 8	Protection des sols, de l'eau et de l'air (4 indicateurs)	Recommandation	
Principe 9	Durabilité sociale (5 indicateurs)	Recommandation	

Les exigences de vérification de ce document s'appliquent à la première entité de collecte, aux producteurs de biomasse et/ou aux sites de collecte de déchets et de résidus. Cependant, la démonstration de la conformité à ces exigences ne doit pas affecter, remplacer ou avoir un impact sur leurs responsabilités techniques, commerciales ou légales individuelles respectives.

L'organisme de certification est mandaté pour mettre en œuvre des procédures relatives aux conflits d'intérêts garantissant qu'un auditeur ne peut effectuer des audits (audits de certification, de surveillance et de renouvellement) pour le même opérateur économique pendant un maximum de trois années



consécutives. En outre, les auditeurs ne peuvent pas exercer simultanément des activités de conseil et d'audit pour le même opérateur économique. Si un auditeur a fourni des services de conseil à un opérateur économique, il doit respecter un délai minimum de trois ans avant d'être chargé d'auditer le même opérateur économique sur les sujets couverts par le 2BS.

La procédure relative aux conflits d'intérêts établie par l'organisme de certification doit également englober d'autres aspects que la consultance et l'audit. Ces aspects concernent les relations financières ou commerciales, ainsi que les relations personnelles, entre l'auditeur, le personnel de l'OC (y compris le personnel du back-office et les réviseurs de rapports) et l'opérateur économique (audité).

La procédure doit décrire les enregistrements de conformité spécifiques requis pour démontrer la mise en œuvre de ce processus. Le contrôle du respect de cette procédure relative aux conflits d'intérêts fait partie intégrante du programme d'intégrité du 2BS.

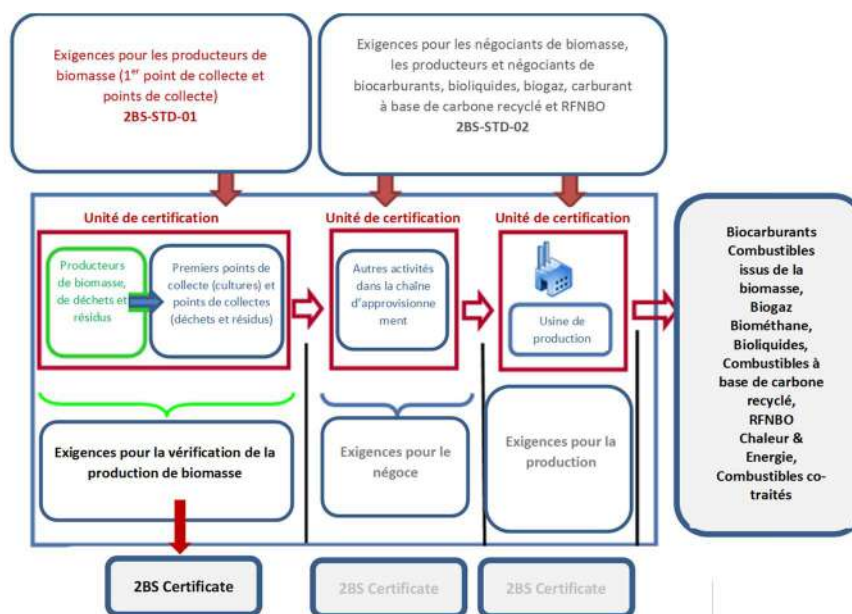
Ce document fait partie intégrante du schéma volontaire 2BS développé pour évaluer la durabilité des biocarburants, bioliquides, combustibles issus de la biomasse et de la bioénergie et ne doit pas être utilisé pour évaluer les premières entités de collecte, les sites de collecte et les producteurs de biocarburants qui leur sont liés sans mettre en œuvre toutes les procédures et exigences pertinentes du schéma volontaire 2BS.

Des détails et explications supplémentaires peuvent être trouvés dans les :

- 2BS-PRO-02 (Exigences relatives au processus de certification)
- 2BS-PRO-03 (Méthodologie pour le calcul des émissions de GES)
- 2BS-PRO-04 (Extension des exigences relatives à la production de combustibles à partir de déchets et de résidus)
- 2BS-PRO-05 (Extension des exigences relatives à la production de biogaz et de biométhane, ainsi qu'à la production de bioénergie à partir de la biomasse)
- 2BS-PRO-06 (Co-transformation de matières premières et de combustibles issus de la biomasse, du carbone recyclé, de sources renouvelables et fossiles)

Portée des exigences de la norme 2BS-STD-01

Les exigences peuvent être applicables aux premiers points de collecte, interfaces dont l'activité consiste à collecter des matières premières durables auprès des producteurs (biomasse agricole et/ou déchets et résidus).



Principe 0: Système de gestion et de suivi interne

La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit disposer** de registres à jour contenant des données précises sur les critères de durabilité et toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité avec la RED III.

Critère 0.1 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit avoir accès** à des informations pertinentes et détaillées concernant l'origine (**pays d'origine et fournisseur pour la biomasse agricole et point d'origine et pays pour les déchets et résidus**) de la biomasse et peut effectuer une analyse et une évaluation des risques.

Indicateur 0.1.1 : La 1^{ère} entité de collecte **doit définir** les données, documents et/ou enregistrements nécessaires à ses fournisseurs de biomasse couverte par l'unité de certification pour démontrer que la biomasse est conforme à la RED III et que la biomasse peut être considérée comme durable. Ces éléments de preuve doivent être basés sur des registres officiels pertinents, des données de registre des terres officielles, les points d'origine des déchets et des résidus ou des documents qui peuvent être vérifiés de manière indépendante.

- **Vérificateur :** Liste des données officielles, des documents, du registre foncier et/ou des enregistrements, ou
- **Vérificateur :** Liste des cultures et des surfaces cultivées

- **Vérificateur** : Liste des points d'origine (déchets et résidus)
- **Vérificateur** : Liste des documents officiels actuellement utilisés.

Indicateur 0.1.2 (Indicateur majeur) : *La 1ère entité de collecte* (FGE) **doit établir** une liste de tous ses fournisseurs de biomasse (biomasse agricole et déchets & résidus), en revendiquant la durabilité avec la localisation approximative de la zone de production et les points d'origine. Les producteurs de biomasse agricole inclus dans le périmètre du certificat doivent être proches les uns des autres (par exemple, dans la même région administrative) et présenter des caractéristiques similaires, telles que des conditions climatiques. Chaque premier point de collecte doit établir une liste avec les adresses exactes des points d'origines (déchets et résidus). Ces listes doivent être conservées dans les archives de l'entité et doivent être examinées et mises à jour au moins une fois par an.

- **Vérificateur** : Pour la première entité de collecte et le premier point de collecte Liste détaillée des fournisseurs avec - pour chaque fournisseur - le nom, l'adresse et les principales caractéristiques (localisation, type de matière première cultivée, zone de certification, point d'origine, type de matériel et tonnage annuel fourni), ou
- **Vérificateur** : Pour la 1ère entité de collecte (biomasse agricole), une liste détaillée des fournisseurs avec, pour chaque fournisseur, la localisation géographique de la zone de production avec, par exemple, les coordonnées géographiques comme référence (par exemple, un point central avec une estimation de la quantité de matière durable qui pourrait être récoltée annuellement (biomasse agricole) et les principales caractéristiques (conditions climatiques, etc.).
- **Vérificateur** : Pour la première entité de collecte des déchets et des résidus, une liste détaillée des fournisseurs/points d'origine avec, pour chaque fournisseur, la localisation géographique et les transformations associées. Un point central avec une estimation du nombre de matériaux (par type) qui pourraient être collectés annuellement (déchets et résidus) et une liste des stockages intermédiaires (durée de stockage > 24 h et capacité de stockage) entre les points d'origine et le premier point de collecte.

Indicateur 0.1.3 : *La première entité de collecte / le premier point de collecte* **doit disposer** d'une auto-déclaration⁴, d'un questionnaire, d'un formulaire ou d'un autre document signé chaque année au moins par tous ses fournisseurs de biomasse (biomasse agricole et déchets & résidus) démontrant leur engagement à garantir que la biomasse déclarée comme durable a été produite conformément aux exigences de la RED III et/ou de la directive déchet 2008/98/EC. Le formulaire utilisé pour cette déclaration peut prendre différentes formes mais doit contenir une déclaration explicite concernant les exigences de durabilité à respecter et une obligation d'informer la 1ère entité de collecte / le premier point de collecte de tout changement éventuel dès qu'il se produit.

- **Vérificateur** : Formulaire de déclaration de schéma signé, ou
- **Vérificateur** : Contrat avec la clause appropriée, ou
- **Vérificateur** : Modification d'un contrat existant, ou
- **Vérificateur** : Document d'information préalable pour l'acceptation des déchets dans une installation de traitement et gestion de déchets, ou
- **Vérificateur** : Registre des déchets, ou
- **Vérificateur** : Autre questionnaire ou formulaire utilisé lors des visites sur site par la 1ère entité de collecte / le premier point de collecte.

⁴ Les auto-déclarations doivent faire l'objet d'un audit annuel par le système de contrôle interne du premier point de collecte.

Indicateur 0.1.4 : La première entité de collecte **doit avoir** identifié et enregistré l'origine et le pays d'origine de la biomasse par le biais des déclarations des fournisseurs. Cela peut se faire sur la base de l'adresse déclarée par le fournisseur ou de coordonnées pertinentes.

- **Vérificateur** : Localisation des fournisseurs de biomasse, pays d'origine, région NUTS 2, ou
- **Vérificateur** : Document du registre foncier, ou
- **Vérificateur** : Coordonnées géographiques, ou
- **Vérificateur** : Avoir accès à la carte de référence des parcelles agricoles.
- **Vérificateur** : Accès aux contrats, adresses, contacts de chaque point d'origine, y compris la date et les enregistrements de transport depuis le point d'origine.

Critère 0.2 : La première entité de collecte / le premier point de collecte doit avoir reçu et/ou enregistré des informations pertinentes et détaillées concernant le type et le volume de biomasse fournie, y compris la catégorie de culture et toute caractéristique de durabilité et de GES.

(Remarque : ce critère 0.2 doit être vérifié dans le cadre des exigences définies dans les autres critères du principe 1 ci-dessous).

Indicateur 0.2.1 : La 1ère entité de collecte / le 1er point de collecte **doit avoir mis en place** une procédure d'enregistrement de toutes les informations, données et documents requis pour recevoir et classer la biomasse comme durable. Tous les enregistrements **doivent être conservés** pendant cinq (5) ans.

- **Vérificateur** : Procédure documentée
- **Vérificateur** : Élément de preuve de la mise en œuvre de la procédure.
- **Vérificateur** : Liste des informations requises.
- **Vérificateur** : La catégorie de culture telle que la culture principale, les cultures intermédiaires (cultures de couverture, cultures dérobées, intercultures...).

Indicateur 0.2.2 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit disposer** de registres contenant toutes les informations pertinentes pour chaque lot, envoi et/ou volume de biomasse potentiellement durable qu'elle a reçu. Ces registres doivent être mis à la disposition d'examineurs indépendants à tout moment.

- **Vérificateur** : Enregistrements comprenant le nom et l'adresse du producteur (interface en amont) pour chaque quantité et type de biomasse, ou un numéro de certificat d'un schéma volontaire reconnu.
- **Vérificateur** : Caractéristiques des GES :
 - Si la valeur par défaut (désagrégée) est utilisée, la valeur ne doit pas être expressément indiquée. Par conséquent, il incombe aux opérateurs économiques en aval d'inclure des informations concernant les valeurs d'émission de GES par défaut (désagrégées) pour les biocarburants et les biocombustibles finaux lors de la déclaration aux États membres ;
 - Si une valeur réelle est utilisée, les émissions de GES produites doivent être une valeur absolue (cumulative pour toutes les opérations en amont) dans l'unité KgCO₂eq/tonne sèche de biomasse durable entrante pour le calcul individuel ;

- Les valeurs NUTS 2 peuvent être appliquées à la place des valeurs réelles, à condition qu'elles soient disponibles dans l'unité KgCO₂eq/tonne sèche de matière première sur le site web de la Commission.

Critère 0.3 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit développer et mettre en œuvre un système de qualité et de contrôle pour surveiller les producteurs de biomasse** couverts par le champ d'application du certificat et s'assurer que toutes les informations concernant la biomasse sont exactes, fiables et dignes de confiance. Ces informations doivent être contrôlées par la première entité de collecte / le premier point de collecte afin de garantir leur exactitude et leur fiabilité par le biais d'activités de contrôle et de vérification internes. Les premiers points de collecte sont tenus de conserver toutes les preuves nécessaires pour se conformer à la RED III et au règlement d'exécution (UE) 2022/996 pendant au moins cinq ans ou plus si l'autorité nationale compétente l'exige.

Indicateur 0.3.1 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit nommer un chef de groupe / gestionnaire responsable** formé de la mise en œuvre du système de contrôle 2BS, y compris de toutes les activités de contrôle interne.

- **Vérificateur :** Termes de référence du gestionnaire avec des responsabilités et des pouvoirs explicites concernant les caractéristiques de durabilité de la biomasse.
- **Vérificateur :** Le responsable désigné doit être audité sur site par un vérificateur indépendant.

Indicateur 0.3.2 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit identifier** et établir une liste des informations, données et documents qui doivent être vérifiés lors des activités de surveillance des producteurs de biomasse. Le système de la première entité de collecte / du premier point de collecte doit comprendre des politiques, des formulaires et des instructions écrits contenant une description adéquate des objectifs de qualité, de la structure organisationnelle, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité, de la fréquence de surveillance, des enregistrements de la qualité tels que les rapports d'inspection et des moyens de réaliser la surveillance des critères de durabilité du produit requis.

- **Vérificateur :** Liste des informations, données et documents à vérifier lors de l'examen des documents, des visites et/ou des audits de surveillance.
- **Vérificateur :** Si applicable⁵, liste des pratiques de gestion et de surveillance pour promouvoir et surveiller la séquestration du carbone dans le sol et la qualité du sol, engagement à long terme par l'agriculteur de continuer à appliquer la pratique de gestion améliorée pour un minimum de 5 ans renouvelable.
- **Vérificateur :** Le cas échéant, registres de calcul de "eec", "esca" et "el".

Indicateur 0.3.3 : Dans le cadre de ses activités de contrôle, la 1ère entité de collecte **doit s'assurer** que les informations fournies par les fournisseurs de biomasse durable enregistrées dans le bilan massique sont exactes, fiables et dignes de confiance. Cela signifie que chaque autodéclaration (voir section 0.1.3) fait l'objet d'un contrôle croisé chaque année pour chaque agriculteur qui revendique la durabilité de ses cultures. Les résultats de ces contrôles croisés doivent être évaluée sur la base de preuves tangibles, enregistrés par le premier point de collecte et mis à la disposition des audits de tierces parties.

⁵ Voir les revendications de l'esca sur la procédure 2BS-PR0-03, Méthodologie de calcul des émissions de GES

Les premières entités de collecte (collecte de biomasse agricole) sont tenues d'organiser leurs fournisseurs par **audit de groupe**⁶ afin de permettre au vérificateur tiers d'effectuer un audit de groupe en sélectionnant annuellement la racine carrée des agriculteurs éligibles en prenant un échantillon de 75 % basé sur les analyses de risque et de 25 % au hasard pour chaque groupe.

- **Vérificateur** : Liste des agriculteurs éligibles par an
- **Vérificateur** : Positionnement des parcelles géographiques des agriculteurs éligibles
- **Vérificateur** : Autodéclarations remplies, datées et signées
- **Vérificateur** : Prévisions d'approvisionnement (tonnage par culture)
- **Vérificateur** : Audits internes
- **Vérificateur** : Examens de la gestion

En ce qui concerne la collecte de déchets et de résidus⁷ par les premiers points de collecte, **l'auditeur interne doit s'assurer que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est couvert, en commençant par l'origine, c'est-à-dire l'opérateur économique d'où proviennent les déchets ou les résidus.**

Le premier point de collecte des déchets et résidus⁸ **doit auditer** sur site (applicable uniquement aux biocarburants et bioliquides) tous les fournisseurs de biomasse produisant des matières premières dont la production est supérieure à 5 tonnes par mois de produit final, et il doit conserver des traces de ces vérifications.

Ceci est obligatoire pour garantir que les informations fournies par ces fournisseurs de biomasse spécifiques sont exactes, fiables et dignes de confiance. Au cours de ces vérifications, les auditeurs internes du premier point de collecte doivent examiner le formulaire d'auto-déclaration signé par l'auteur des déchets et résidus et vérifier tous les éléments de preuve documentés pertinents démontrant que la déclaration est exacte et fiable. Des échantillons des éléments de preuve examinés peuvent être conservés comme traces de ces vérifications.

Les matières premières énumérées à l'annexe IV du règlement d'exécution 2022/996 sont automatiquement classées comme déchets ou résidus, quel que soit leur pays d'origine.

Pour les matériaux non énumérés à l'annexe IVPour les matériaux non énumérés à l'annexe IV:

- S'il provient de l'UE, la législation nationale applicable du pays d'origine s'applique.
- S'il provient d'un pays tiers dont la législation est alignée sur celle de l'UE, la législation nationale pertinente peut également être appliquée.
- Dans tous les autres cas, la classification doit suivre l'arbre de décision de la procédure 2BS-PRO-04.

Pour les déchets et les résidus, une liste officielle des matières désignées comme déchets ou résidus dans le pays d'origine doit être utilisée pour confirmer le statut de déchet ou de résidu de la matière. Le contenu de l'envoi ne doit pas être modifié de quelque manière que ce soit par rapport à son point d'origine.

⁶ Voir la signification de l'audit de groupe dans la section "Définition" du présent référentiel.

⁷ Audit des premiers points de collecte des déchets et des résidus, il existe une différence d'approche lorsque la matière première est utilisée dans une chaîne d'approvisionnement en biocarburants ou en liquides ou dans une unité de production de biocarburants ; voir les détails sur les procédures 2BS-PRO-04 (Extension des exigences relatives à la production de carburants à partir de déchets et de résidus) et 2BS-PRO-05 (Extension des exigences relatives à la production de biogaz et de biométhane).

⁸ Pour plus de détails, voir la procédure 2BS-PRO-04 (Extension des exigences relatives à la production de carburants à partir de déchets et de résidus).

Les premiers points de collecte (collecte de déchets et de résidus⁹) sont tenus d'organiser leurs fournisseurs par audit de groupe¹⁰ afin de permettre à l'auditeur tiers d'effectuer un audit de groupe en sélectionnant annuellement la racine carrée des points d'origine éligibles en prenant un échantillon de 75 % basé sur les analyses de risque et de 25 % au hasard pour chaque groupe.

- **Vérificateur** : Liste des points d'origine¹¹ éligibles par an
- **Vérificateur** : Classification des points d'origine (par tonnage, par type de matière, par saisonnalité, etc.)
- **Vérificateur** : Positionnement des sites de stockage intermédiaires (> 24 heures)
- **Vérificateur** : Autodéclaration remplie, signée et datée
- **Vérificateur** : Audits internes
- **Vérificateur** : Examens de la gestion

Lorsqu'un producteur de biomasse ne peut pas démontrer sa conformité aux exigences de durabilité, il doit être retiré de la liste des fournisseurs durables.

- **Vérificateur** : Programme de vérification, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements des vérifications.

Indicateur 0.3.4 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte / le premier point de collecte doit vérifier que chaque nouveau fournisseur de biomasse potentiellement durable, avant d'être accepté dans un groupe et ajouté à la portée initiale du certificat attribué, soumet une autodéclaration conformément à l'indicateur 0.1.3. En outre, la même procédure que celle décrite dans les indicateurs 0.1.4, 0.3.2 et 0.3.3, respectivement, doit être suivie. Lorsqu'un producteur de biomasse (agriculteur ou point d'origine) ne peut pas démontrer sa conformité avec les exigences de durabilité y compris le statut du matériel conformément à la directive sur les déchets, il **doit être retiré de la liste des fournisseurs durables éligibles**.

- **Vérificateur** : Liste des nouveaux fournisseurs acceptés comme fournisseurs de biomasse durable, et
- **Vérificateur** : Registres des vérifications.

Indicateur 0.3.5 (Indicateur majeur) : Le responsable désigné de la première entité de collecte / du premier point de collecte **doit effectuer des examens annuels** de son système de surveillance interne afin de traiter les non-conformités potentielles et d'assurer une amélioration continue. Les procédures et les enregistrements pertinents doivent être vérifiés par le gestionnaire/responsable de groupe, et un rapport doit être rédigé pour rendre compte de l'examen annuel, y compris du niveau de conformité des producteurs de biomasse (biomasse agricole et déchets & résidus). Ces rapports d'examen annuels peuvent être envoyés à la direction générale pour évaluation, action et/ou approbation.

- **Vérificateur** : Plan d'examen interne, ou
- **Vérificateur** : Rapport d'examens internes.

Critère 0.4 : La "1ère entité de collecte" **doit** s'assurer que tous les fournisseurs de biomasse (biomasse agricole et déchets & résidus) couverts par l'unité de certification (c'est-à-dire les membres du groupe) et le personnel ont reçu les informations et/ou la formation nécessaires pour mettre en œuvre le système et

⁹ Renvoi à la procédure 2BS-PRO-04, concernant les exigences des audits sur site (points d'origine).

¹⁰ Voir la signification de l'audit de groupe dans la section "Définition" du présent référentiel.

¹¹ Lieu physique d'une transformation où apparaissent les déchets et les résidus.

garantir les caractéristiques éligibles de la biomasse par exemple, les caractéristiques de durabilité, les calculs des émissions de GES et le statut des matériaux (produits, coproduits, déchets et résidus). La 1ère entité de collecte peut choisir la méthode qu'elle préfère pour informer et former les personnes, mais des enregistrements des informations et/ou de la formation doivent être conservés.

Indicateur 0.4.1 : La "première entité de collecte" **doit** élaborer un support d'information et/ou de formation approprié à l'intention de tous les membres du personnel concernés et de tous ses fournisseurs de biomasse invoquant la durabilité. Ce support doit être disponible pour examen par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : Support d'information et/ou de formation.

Indicateur 0.4.2 : La première entité de collecte **doit** développer et mettre en œuvre un plan de formation et/ou des sessions d'information pour tous les membres du personnel concernés et tous ses fournisseurs de biomasse qui revendiquent la durabilité.

- **Vérificateur** : Plan de formation et/ou de séances d'information, ou
- **Vérificateur** : Entretiens avec les membres du personnel et les fournisseurs, ou
- **Vérificateur** : Eléments de preuve de la mise en œuvre, ou
- **Vérificateur** : Liste des sessions d'information et/ou de formation avec date et lieu, ou
- **Vérificateur** : Liste des participants pour chaque session d'information et/ou de formation.

Critère 0.4a¹² : Le "premier point de collecte" **doit** s'assurer que tous les sites couverts par l'unité de certification et le personnel ont reçu les informations et/ou la formation adéquates requises pour mettre en œuvre le système et fournir les caractéristiques durables de la biomasse. Le premier point de collecte peut choisir la méthode qu'il préfère pour informer et former les personnes, mais les informations et/ou la formation doivent être consignées.

Indicateur 0.4a.1 : le premier point de collecte **doit** élaborer un support d'information et/ou de formation approprié pour tous les membres du personnel concernés et tous les sites revendiquant la durabilité. Ce support doit être disponible pour examen par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : Matériel d'information et/ou de formation.

Indicateur 0.4a.2 : le premier point de collecte **doit** élaborer et mettre en œuvre un plan de formation et/ou des sessions d'information pour tous les membres du personnel concernés et tous les sites qui revendiquent la durabilité.

- **Vérificateur** : Plan de sessions de formation et/ou d'information, ou
- **Vérificateur** : Entretiens avec les membres du personnel et les fournisseurs, ou
- **Vérificateur** : Eléments de preuve de la mise en œuvre, ou
- **Vérificateur** : Liste des sessions d'information et/ou de formation avec date et lieu, ou
- **Vérificateur** : Liste des participants à chaque session d'information et/ou de formation.

Critère 0.5 : La 1ère entité de collecte / le 1er point de collecte **doit** avoir et maintenir des registres et des enregistrements pertinents et à jour couvrant toutes les exigences incluses dans ce document.

¹² Pour plus de détails, voir la procédure 2BS-PRO-04 (Extension des exigences relatives à la production de carburants à partir de déchets et de résidus).

Indicateur 0.5.1 : La 1ère entité de collecte / le premier point de collecte **doit** identifier et établir une liste de tous les documents, informations et données pertinents pour démontrer la conformité des producteurs de biomasse aux exigences de la RED III et de la Directive Déchets 2008/98/CE. Ces éléments de preuve documentés peuvent différer au cas par cas et doivent être établis par le 1er point de collecte lors de la définition de l'unité de certification. Le système doit contenir des politiques, procédures et instructions écrites.

- **Vérificateur** : Liste de tous les documents, informations et données pertinents.

Indicateur 0.5.2 : La 1ère entité de collecte / le premier point de collecte **doit** tenir des registres pour chaque fournisseur de biomasse des documents, informations et/ou données qui ont été identifiés et listés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la RED III.

- **Vérificateur** : Procédure liée à la tenue de registres, à la maintenance et/ou au contrôle des documents.
- **Vérificateur** : Enregistrements.

Indicateur 0.5.3 : La 1ère entité de collecte / le 1er point de collecte **doit** conserver tous les enregistrements pendant la période de validité du certificat de vérification, c'est-à-dire cinq (5) ans ou plus lorsque cela est requis par l'autorité nationale compétente.

- **Vérificateur** : Procédure relative à la tenue des registres, à la maintenance et/ou au contrôle des documents.
- **Vérificateur** : Enregistrements.

Critère 0.6 : toute biomasse provenant d'un pays d'origine inconnu ou d'une origine peu claire **ne doit pas** être considérée et classée comme durable.

Indicateur 0.6.1 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit** disposer d'une procédure permettant de vérifier qu'un fournisseur se conforme aux exigences de la RED III et de la Directive Déchets 2008/98/CE avant de classer comme éligible la biomasse provenant de ce fournisseur.

- **Vérificateur** : la procédure écrite mentionnée ci-dessus
- **Vérificateur** : Formulaire de déclaration pour les producteurs de biomasse (agricole et déchets & résidus).

Indicateur 0.6.2 : pour tous les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité qui ont déclaré des changements d'affectation des sols au cours de l'année ou des années précédentes, la première entité de collecte **doit** avoir enregistré la valeur **e₁** correspondante (changement d'affectation des sols).

- **Vérificateur** : Liste des fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité pour lesquels les changements d'affectation des sols ont entraîné une émission de carbone et une modification des stocks.

Indicateur 0.6.3 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit** avoir élaboré et mis en œuvre une procédure garantissant qu'en cas de doute sur l'origine ou le pays d'origine de la biomasse, le principe de prudence est appliqué et la biomasse n'est pas enregistrée et/ou revendiquée comme durable.

- **Vérificateur** : Procédure écrite, et

- **Vérificateur** : Élément de preuve que la procédure a été communiquée à tout le personnel concerné.
- **Vérificateur** : Interroger le personnel concerné pour s'assurer de la connaissance et de la mise en œuvre systématique de la procédure.

Principe 1: Système de bilan massique pour la biomasse

*La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit mettre en œuvre** un système de bilan massique conforme à la RED III et aux règlements d'exécution de la Commission (article 19) et tel que décrit dans 2BS-PRO-02. Des matières premières différentes ne doivent être considérées comme faisant partie d'un mélange que si elles appartiennent au même groupe de produits (sauf si la matière première est mélangée en vue d'une transformation ultérieure).*

Des bilans massiques distincts doivent être établis pour les différents groupes de produits.

Critère 1.1 : La 1ère entité de collecte / le 1er point de collecte **doit** avoir développé et documenté un système de contrôle de la biomasse reçue basé sur un système de bilan massique au niveau du conteneur, de l'installation de transformation ou de logistique, ou des sites (définis comme un emplacement géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles les produits sont mélangés ou les déchets sont traités) pour garantir que les " caractéristiques de durabilité " restent attribuées aux " lots ", conformément à la RED III et aux règlements d'application de la Commission.

Indicateur 1.1.1 (Indicateur critique) : La 1ère entité de collecte / le premier point de collecte **doit** avoir développé et documenté un système de bilan massique pour la biomasse potentiellement durable qu'elle reçoit. Ce bilan massique peut être consolidé de manière centralisée pour autant que les informations pertinentes pour

- la première entité de collecte (collecte de biomasse agricole), c'est à dire entrées et sorties, type de matière première, tonnage, pays d'origine, année de récolte, caractéristiques de durabilité et de GES, y compris l'utilisation de valeurs par défaut, réelles¹³ ou NUTS2 ou
- les premiers points de collecte (collecte de déchets & résidus), c'est à dire entrées et sorties, points d'origine, identification des matières premières conformément à l'annexe IX de la RED III et à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2022/996, tonnage et distance par rapport aux points d'origine (émissions de GES "etd").

soient disponible pour chaque conteneur, chaque installation logistique ou chaque site.

Indicateur 1.1.2 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit** avoir identifié, caractérisé et classé les types de biomasse qu'elle reçoit en différents groupes de produits, en faisant référence au type de matière première (y compris les déchets et les résidus), à l'année de récolte, au pays d'origine, aux caractéristiques de durabilité et à toutes les caractéristiques nécessaires en matière de GES.

- **Vérificateur** : Liste des groupes de produits contenant de la biomasse définie par le type de matière première, l'année de récolte, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques de GES.

¹³ les valeurs calculées "esca" et "eec" doivent être transférées aux opérateurs en aval séparés, ce qui signifie qu'elles ne sont pas additionnées

Indicateur 1.1.3 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit** enregistrer toutes les informations, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer la biomasse comme durable. Tous les enregistrements doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque cela est requis par l'autorité nationale compétente. Ces registres doivent comprendre au moins les formulaires de déclaration des fournisseurs classés comme durables, les documents de livraison et les éléments de preuve du processus de contrôle.

- **Vérificateur :** Les enregistrements sont conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque cela est requis par l'autorité nationale compétente.

Indicateur 1.1.4 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit** s'assurer que tout le personnel concerné a reçu les informations et/ou la formation nécessaires pour mettre en œuvre les procédures du système de bilan massique, au niveau central et sur chaque site logistique.

- **Vérificateur :** Registres de formation et/ou d'information.
- **Vérificateur :** Entretien avec les membres du personnel.
- **Vérificateur :** Liste de présence

Critère 1.2 : Le système de bilan massique élaboré et mis en œuvre par la première entité de collecte / le premier point de collecte doit être conforme à l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III), au *règlement d'exécution 2022/996 de la Commission* et aux exigences suivantes :

Indicateur 1.2.1 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit** élaborer des procédures documentées de bilan massique de la biomasse, depuis la livraison de la biomasse jusqu'au transfert de propriété ou transfert de responsabilité dans le cas des déchets, si applicable. Ces procédures doivent couvrir chaque installation ou site de transformation ou de logistique où la biomasse potentiellement durable est reçue. Les procédures de bilan massique doivent être fondées sur l'enregistrement des entrées : groupe de produits, type de matière première (y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisses animales), année de récolte¹⁴ et volume, facteurs de conversion en cas de transformation, enregistrement des mouvements entre les sites logistiques, le cas échéant, enregistrement des sorties, pays d'origine, caractéristiques de durabilité, caractéristiques des gaz à effet de serre et si un soutien a été apporté à la production de ce lot et, le cas échéant, le type de schéma de soutien. Lorsque des lots sont retirés d'un mélange, tout ensemble de caractéristiques de durabilité peut leur être attribué, à condition que les groupes de caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES ne soient pas scindés. Les caractéristiques de durabilité et toutes les autres informations décrites ci-dessus doivent être détaillées sur une preuve de durabilité, qui doit accompagner chaque lot de matières durables qui quitte le site et/ou dont la propriété est transférée. En cas de transformation ou d'échange, la première entité de collecte / le premier point de collecte doit respecter les exigences de la norme 2BS-STD-02.

- **Vérificateur :** Preuve du transfert de propriété du fournisseur au client (date, type de matière première, tonnage, émissions de gaz à effet de serre, caractéristiques de durabilité).
- **Vérificateur :** Procédures de comptabilité de crédit, autodéclaration, déclaration de durabilité

Indicateur 1.2.2 (Indicateur majeur) : La "première entité de collecte" / le "premier point de collecte" **doit** vérifier et garantir, lors de la réception de la biomasse, que tous les documents, données

¹⁴ L' "année de récolte" pour les déchets et résidus est l'année de "collecte".

et/ou informations pertinents sont exacts, fiables et dignes de confiance, et conformes aux exigences définies dans le présent document. Les informations pertinentes doivent être disponibles dans le système, et des contrôles ponctuels doivent être effectués et enregistrés. La première entité de collecte / le premier point de collecte doit également s'assurer que les informations pertinentes concernant la conformité aux critères de durabilité sont disponibles pour couvrir la chaîne depuis le producteur de biomasse (y compris les noms des déchets et résidus, les catégories pour les graisses animales), et que le fournisseur a été enregistré comme durable et que le formulaire de déclaration pertinent est signé et disponible.

- **Vérificateur** : Procédure de bilan massique/compte de crédit spécifiant que les informations suivantes doivent être vérifiées à la réception : type de matière première, année de récolte, volume, pays d'origine, fournisseur, caractéristiques de durabilité et caractéristiques de GES, et
- **Vérificateur** : Instruction de travail, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements, ou
- **Vérificateur** : Entretiens avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.3 (Indicateur majeur) : La "première entité de collecte" **doit enregistrer** dans un bilan massique/compte de crédit l'origine de la matière première (regions de culture), le type de matière première (point d'origine des déchets et résidus), la matière première de la biomasse, l'année de récolte, les produits intermédiaires utilisés dans la production de biocarburants et/ou de bioliquides, le volume, les caractéristiques de durabilité, les caractéristiques de GES, le cas échéant, pour toute la biomasse potentiellement durable qu'elle a reçue.

Le "premier point de collecte" **doit enregistrer** dans un bilan massique/compte de crédit l'origine de la matière première (c'est-à-dire les entrées et les sorties, le type de matière première, le groupe de produits (y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories pour les graisses animales), l'année de récolte, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques des GES). Cette activité ne doit être réalisée que par le(s) personnel(s) le(s) plus compétent(s) afin de maintenir un niveau de contrôle élevé et d'éviter les déclarations de durabilité incorrectes au niveau de chaque site logistique ou au niveau central.

- **Vérificateur** : Bilan massique/compte de crédit par matière première

Indicateur 1.2.4 (Indicateur majeur) : La "première entité de collecte" / le "premier point de collecte" **doit s'assurer que seule la biomasse pour laquelle la conformité aux exigences de durabilité peut être démontrée est enregistrée comme durable dans le bilan massique / compte de crédit.**

Les informations suivantes doivent être enregistrées et vérifiées au cours des activités de surveillance et de vérification internes et par le vérificateur indépendant : type de matière première, année de récolte, volume, pays d'origine, fournisseur, caractéristiques de durabilité et toutes les caractéristiques de GES nécessaires.

- **Vérificateur** : Formulaire de déclaration de schéma ou autre document listé dans l'indicateur 0.1.3, et
- **Vérificateur** : Enregistrements, (rapport sur les caractéristiques de durabilité) et
- **Vérificateur** : Compte de crédit (tonnage reçu, en stock et livré au cours de la période couverte par le BM), et

- **Vérificateur** : Entretien avec des membres du personnel et vérification croisée avec les registres de suivi.

Indicateur 1.2.5 (Indicateur majeur) : La période de bilan massique pour la collecte uniquement de la **biomasse agricole** auprès des agriculteurs par le premier point de collecte est fixée à 12 mois. **Aucun déficit durable (crédit papier) n'est acceptable à la fin de chaque mois de la période de 12 mois.** A la fin d'une période de 12 mois, les opérateurs économiques ne peuvent reporter qu'un volume de crédits équivalent à la matière première qui reste physiquement en stock. S'il reste des matières premières invendues, les opérateurs économiques peuvent reporter les crédits correspondants. Les crédits durables physiques ne doivent pas nécessairement expirer à ce moment-là. Le volume des "crédits" doit être rapproché du stock physique restant. Ce système de bilan massique ne doit pas être déficitaire pendant sa période. La campagne de récolte est une date de départ typique.

- **Vérificateur** : Compte de crédit, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.5a : La période de demande de crédit pour un premier point de collecte de **résidus agricoles ou forestiers** et les fournisseurs connexes **ne doit pas** dépasser trois mois entre la date de la collecte correspondante de la matière et la date de la vente. Le solde ne doit pas être "déficitaire" après trois mois. La période de demande de crédit est définie pour être cohérente avec celle du 1er point de collecte. Par exemple : avec une " campagne de récolte " comme la paille, la règle est similaire à celle de la matière première, et la date de récolte est fixée : 1er août.

- **Vérificateur** : Compte de crédit, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.5b : Pour les "**résidus et déchets non agricoles/non forestiers**" (par exemple, "**UCO, déchets municipaux**"), le premier point de collecte **doit, au minimum, mettre en place un système de suivi sur trois mois** pour s'assurer que le solde du compte de crédit reste positif (il est possible d'avoir un système de suivi mensuel si cela est plus efficace pour l'organisation de l'entreprise). Le solde ne doit pas être en " déficit " à la date de clôture.

- **Vérificateur** : Compte de crédit, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.6 (Indicateur majeur) : La "première entité de collecte" ou le "premier point de collecte" **doit veiller à ce qu'aucun crédit ne soit réclamé avant qu'un crédit équivalent de biomasse durable ait été récolté, acheté, reçu et/ou enregistré sur le compte de crédit.** La première entité de collecte / le premier point de collecte doit établir un système de suivi mensuel pour s'assurer que le solde du compte de crédit reste positif selon la période applicable du bilan massique.

- **Vérificateur** : Compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Solde de fin de mois, et
- **Vérificateur** : Entretien avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.7 : La "première entité de collecte" / le "premier point de collecte" **doit tenir à jour son compte de crédit pour toute la biomasse durable dont elle est propriétaire.** Le transfert de ce crédit "positif" d'une période à l'autre n'est possible que si la quantité équivalente de biomasse physique couvre le transfert de crédit (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de reporter plus de crédits positifs sur la période suivante que la quantité physiquement en stock à la fin de la période).

- **Vérificateur** : Compte de crédit, ou
- **Vérificateur** : Solde de fin de mois, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.8 : La "première entité de collecte / premier point de collecte" **doit veiller** à ce que le transfert de crédits au-delà des frontières nationales ou l'échange de crédits virtuels entre différentes entités juridiques ne soit pas autorisé dans ses procédures et n'ait pas lieu.

- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.9 : la "première entité de collecte" / le "premier point de collecte" **doit élaborer et mettre en œuvre une procédure documentée pour garantir que le montant correct du crédit est déduit du compte de crédit en cas de transfert de propriété de la biomasse durable.**

- **Vérificateur** : Procédure et mode opératoire (formation du personnel concerné), et
- **Vérificateur** : Vérification croisée des livraisons (clients) avec la mise à jour du bilan massique.
- **Vérificateur** : Enregistrements et entretiens avec le personnel concerné pour vérifier la bonne compréhension.

Indicateur 1.2.10 : La "première entité de collecte" / "premier point de collecte" **doit s'assurer que le bilan massique / compte de crédit est à jour, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin, mais aussi protégé contre la fraude par les membres du personnel et les tiers.** Cela doit être vérifié périodiquement dans le cadre des activités de contrôle et de vérification mises en œuvre par la 1ère entité de collecte / le premier point de collecte. Des enregistrements doivent être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : Procédure mise en place pour assurer que le système de bilan massique / compte de crédit est sécurisé.
- **Vérificateur** : Liste des personnes autorisées à accéder à l'outil de bilan massique
- **Vérificateur** : Mécanisme de contrôle et définition des responsabilités
- **Vérificateur** : Suivi de la mise en œuvre et actions correctives éventuelles

Indicateur 1.2.11 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit s'assurer que les informations suivantes sont incluses dans toutes ses preuves de durabilité** lorsqu'une déclaration de durabilité est faite pour la biomasse : le type de matière première (y compris les déchets et les résidus), le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques GES. L'ensemble des données à inclure figure à l'annexe 1 du présent référentiel d'audit.

Le transfert des caractéristiques de durabilité doit toujours s'accompagner d'un transfert physique de matériel. Les allégations de durabilité ne doivent pas être faites avant qu'un audit de vérification indépendant ait eu lieu et qu'un organisme de certification indépendant agréé ait délivré un certificat valide.

- **Vérificateur** : Documents de vente ou de livraison, preuves de durabilité, (nom et adresse de l'acheteur (interface en aval, type de biomasse durable fournie, date à laquelle la biomasse durable a quitté les locaux et quantité de biomasse durable), et
- **Vérificateur** : Origine et caractéristiques des GES
 - Si la valeur par défaut (désagrégée) est utilisée, il suffit de l'indiquer (par exemple, calcul des GES basé sur la valeur par défaut) - la valeur ne doit pas être spécifiquement indiquée ;
 - Si la valeur (NUTS 2) est utilisée, il suffit de l'indiquer (par exemple, calcul des GES basé sur la valeur NUTS 2) - la valeur doit être spécifiquement indiquée avec la région de production.
 - Si la valeur réelle est utilisée, les émissions de GES sont transférées en valeur absolue (cumulées pour toutes les opérations en amont) en kg de CO₂eq/tonne (base sèche) de biomasse durable entrante pour le calcul individuel.
 - Si un facteur esca est revendiqué, cette valeur doit être identifiée séparément du facteur eec.

Indicateur 1.2.12 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit uniquement faire des déclarations de durabilité véridiques et précises sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications qui correspondent à la déclaration de durabilité pertinente et au crédit disponible de biomasse durable.** Les allégations de durabilité ne doivent être faites que si la 1ère entité de collecte / le premier point de collecte peut démontrer que les critères de durabilité ont été remplis pour la biomasse concernée. Les allégations de durabilité doivent être contrôlées dans le cadre des activités de surveillance et de vérification de la première entité de collecte / du premier point de collecte. Des enregistrements doivent être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : Documents de vente, ou
- **Vérificateur** : Mécanisme de contrôle de la véracité et de l'exactitude des déclarations de durabilité
- **Vérificateur** : Contrôle des résultats et des actions ultérieures

Indicateur 1.2.13 : Pour la France exclusivement, la part des cultures dédiées dans le tonnage brut total des intrants d'une unité de biogaz ne doit pas dépasser 15 % sur l'année glissante entre deux audits annuels.

- **Vérificateur** : Liste des intrants des lots injectés dans le réseau (année glissante entre deux audits)
- **Vérificateur** : Bilan massique lié aux lots ci-dessus
- **Vérificateur** : Formulaire de déclaration disponible pour signature à adresser à l'Etat membre (France)

Indicateur 1.2.14 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit développer un système de codage spécifique pour les produits vendus comme durables dans son système comptable** afin de s'assurer qu'elle peut relier les quantités vendues comme durables sur les documents de vente.

- **Vérificateur** : Liens entre les documents de vente, les codes produits ou l'identification des produits, et le système comptable.

Critère 1.3 : La "première entité de collecte" / le "premier point de collecte" certifié dans le cadre du schéma volontaire 2BS **doit déclarer** avant le 30 janvier à 2BS les **quantités de biomasse durable collectées et vendues** par type de matière première et par pays d'origine au cours de l'année civile précédente. La biomasse et les matières premières, qui sont couvertes par d'autres schémas volontaires avec certification de durabilité, ne sont pas prises en compte. L'activité d'échange de biomasse (biomasse achetée avec un certificat établi par 2BS ou un autre schéma volontaire reconnu) n'est pas concernée par ce critère.

Indicateur 1.3.1 : La 1ère entité de collecte / le 1er point de collecte doit désigner un responsable de la mise en œuvre du système de suivi en fonction des données issues du bilan massique, par type de biomasse et/ou de matières et par pays d'origine commercialisées au cours de l'année civile précédente.

- **Vérificateur** : Procédure documentée et,
- **Vérificateur** : Élément de preuve que la procédure a été mise en œuvre et,
- **Vérificateur** : Liste avec les informations requises et les enregistrements et,
- **Vérificateur** : Enregistrements disponibles sur l'intranet 2BS de l'entité certifiée.

Indicateur 1.3.2 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit enregistrer** les informations transmises pour chaque type de biomasse/matériau, le pays d'origine et la quantité en tonnes métriques. Ces enregistrements doivent être mis à la disposition d'examineurs indépendants à tout moment.

- **Vérificateur** : l'intranet 2BS dûment complété, et
- **Vérificateur** : Respect des délais de transmission (30 janvier), et
- **Vérificateur** : Cohérence des données transmises à 2BS avec les informations du bilan massique couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile précédente.

Critère 1.4 : **Lorsque les opérateurs économiques sont soumis à l'obligation légale de remplir des transactions dans le cadre de la base de données de l'Union**, l'auditeur doit s'assurer que ces opérateurs économiques utilisent la base de données de l'Union européenne ou une base de données national pertinente.

Indicateur 1.4.1 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique doit veiller à ce que toutes les informations pertinentes pour chaque envoi, selon les besoins, soient introduites dans la base de données de l'Union européenne dans les délais requis. Tout écart entre les données enregistrées dans la base de données de l'Union et les données correspondantes figurant dans la documentation de l'opérateur économique doit être immédiatement signalé dans le rapport d'audit et au schéma volontaire.

- **Vérificateur** : Instructions de travail, formation et responsabilités
- **Vérificateur** : Entrées de la base de données de l'Union européenne ou une base de données national pertinente pour l'opérateur (enregistrement du stock initial, données relatives aux transactions, etc.).



Principe 2: Économies de gaz à effet de serre

La première entité de collecte doit fournir à ses clients toutes les informations nécessaires pour garantir que la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de carburants potentiellement durables est conforme à la RED III.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre est :

- a) d'au minimum 50 % pour les biocarburants, bioliquides, biogaz consommé dans le secteur des transports et les combustibles issus de la biomasse produits dans des installations mises en service le 5 octobre 2015 ou avant cette date;*
- b) d'au minimum 60 % pour les biocarburants, bioliquides, biogaz consommé dans le secteur des transports et les combustibles issus de la biomasse produits dans des installations mises en service du 6 octobre 2015 au 31 décembre 2020;*
- c) d'au minimum 65 % pour les biocarburants, bioliquides, biogaz consommé dans le secteur des transports et les combustibles issus de la biomasse produits dans des installations mises en service à partir du 1er janvier 2021;*
- d) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations qui ont été mises en service après le 20 novembre 2023, d'au minimum 80 %;*
- e) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW qui ont été mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023, d'au minimum 70 % jusqu'au 31 décembre 2029 et d'au minimum 80 % à partir du 1er janvier 2030;*
- f) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW qui ont été mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023, d'au minimum 70 % avant d'avoir été en service pendant quinze ans et d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant quinze ans;*
- g) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2021, d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant 15 ans, au plus tôt à partir du 1er janvier 2026 et au plus tard à partir du 31 décembre 2029;*
- h) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2021, d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant 15 ans et au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.*

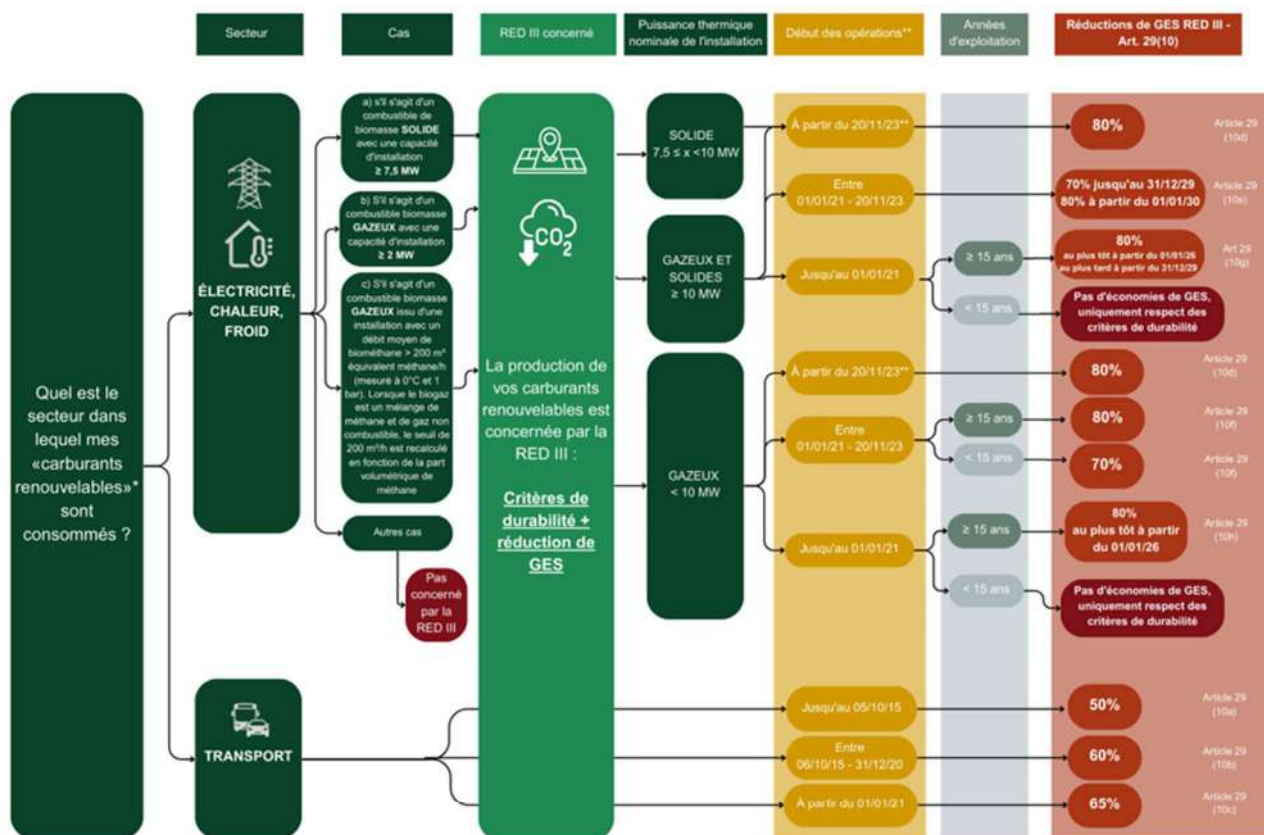


Figure 1 : Portée des exigences de la directive RED III et réductions minimales de gaz à effet de serre par rapport à celles résultant de l'utilisation de combustibles issus de la biomasse, biocarburants et bioliquides dans le secteur des transports et pour la production d'électricité, chaleur et/ou froid

*biocarburants, bioliquides, combustibles issus de la biomasse et carburants renouvelables d'origine non biologique ;

**Jusqu'au 31/12/2030, les critères de durabilité et de réduction des émissions de GES énoncés à l'article 29 dans sa version en vigueur au 29/09/2020 ne s'appliquent que si le soutien a été accordé avant le 20/11/2023 et que cette aide a été accordée sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction visant à garantir l'absence de surcompensation soit en place.

Parmi les critères énumérés ci-dessous, le premier point de collecte des déchets et résidus **ne doit** appliquer que le dernier critère - 2.4.

Critère 2.1 : La 1ère entité de collecte doit s'assurer que le producteur de biomasse participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs de la RED III.

Indicateur 2.1.1 : Il est recommandé que la 1ère entité de collecte **élabore** un plan en collaboration avec les producteurs de biomasse pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et veiller à ce que les objectifs de la RED III puissent être atteints.

- **Vérificateur :** Plan de réduction, ou
- **Vérificateur :** Procédures développées pour suivre les progrès.
- **Vérificateur :** Intégration des fournisseurs dans une méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre.



Critère 2.2 : Lorsque la 1ère entité de collecte souhaite utiliser la valeur par défaut désagrégée pour la biomasse, elle doit utiliser la valeur par défaut appropriée proposée par la RED III et doit enregistrer et justifier sa décision.

Pour utiliser une valeur par défaut, la 1ère entité de collecte doit s'assurer que la biomasse n'a pas été produite sur des terres dont l'utilisation a changé depuis janvier 2008, comme la conversion de prairies permanentes. Veuillez noter que des valeurs par défaut existent également pour différentes matières premières, telles que les huiles de cuisson usagées et les graisses animales de catégorie 1 et 2 provenant de l'équarrissage.

En outre, les valeurs par défaut pour certaines matières premières peuvent également dépendre du type de transformation (par exemple, éthanol de betterave à sucre, éthanol de maïs, biodiesel d'huile de palme, etc. Ces valeurs par défaut ne doivent être utilisées que lorsque la technologie de transformation et les matières premières utilisées pour la production du biocarburant correspondent à leur description et à leur portée.

Lorsqu'il est fait référence à une transformation ou à une énergie spécifique, il est nécessaire de s'assurer que la réalité de la transformation correspond parfaitement à celle utilisée pour le calcul de la valeur par défaut. Les données relatives aux émissions de GES ne doivent être incluses dans la documentation que si des valeurs réelles ont été calculées.

Dans le cas où des valeurs par défaut¹⁵ sont utilisées, il est seulement nécessaire de transmettre que la valeur par défaut est utilisée afin de simplifier la charge administrative et d'éviter les erreurs.

Par conséquent, il incombe aux opérateurs économiques en aval d'inclure des informations concernant les valeurs par défaut (désagrégées) des émissions de GES pour les biocarburants finaux lorsqu'ils font rapport aux États membres.

Indicateur 2.2.1 : La première entité de collecte **doit** s'assurer que les valeurs par défaut appropriées ont été utilisées pour estimer les émissions de GES de la culture produite. Cette décision doit être enregistrée et justifiée.

- **Vérificateur** : Valeur par défaut désagrégée pour la culture, y compris les émissions de N₂O dans le sol, pour la filière de production des biocarburants et bioliquides et le type de culture [RED III, annexe V (partie D)].

Indicateur 2.2.2 (indicateur critique) : Le cas échéant¹⁶, l'opérateur économique **doit** utiliser les émissions de gaz à effet de serre typiques des NUTS 2 provenant de la culture de matières premières agricoles dont les émissions sont inférieures ou égales aux émissions déclarées sous le titre " Valeurs par défaut désagrégées pour la culture de l'annexe V de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III) ". Ces valeurs incluses dans les rapports NUTS 2 **ne représentent pas** des valeurs par défaut désagrégées. Par conséquent, elles ne peuvent être utilisées que comme données d'entrée pour le calcul des valeurs réelles, mais ne peuvent pas être utilisées pour déclarer les émissions dues à la culture dans l'unité grCO₂eq/MJ de biocarburant. En outre, ces valeurs doivent être publiées sur le "site web de la Commission"

¹⁵ Veuillez noter que des valeurs par défaut existent également pour différentes matières premières, telles que les huiles de cuisson usagées et les graisses animales de catégorie 1 et 2 provenant de l'équarrissage.

¹⁶ Un opérateur économique peut utiliser la valeur par défaut, la valeur NUTS 2 ou la valeur calculée.

dans l'unité suivante : $\text{KgCO}_2\text{eq/tonne}$ sèche de matière première pour être considérées comme utilisables.

- **Vérificateur** : Région de culture des fournisseurs de biomasse pour un pays donné
- **Vérificateur** : Valeur de Nuts 2 pour la culture selon la région définie dans l'acte d'exécution de la CE pour le pays concerné

Critère 2.3 : Lorsque la première entité de collecte souhaite utiliser des valeurs de GES calculées, elle **doit** utiliser une méthodologie de calcul approuvée et reconnue par la Commission européenne.

Indicateur 2.3.1 (Indicateur critique) : Lors du calcul des valeurs de GES, la 1ère entité de collecte doit utiliser la méthodologie 2BS¹⁷ pour calculer les émissions de gaz à effet de serre. Cette procédure s'appuie sur

- Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 RED (III)
 - Annexe V (Règles de calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des carburants fossiles de référence)
 - Annexe VI (Règles de calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des carburants issus de la biomasse et de leurs comparateurs fossiles)
- le Règlement d'Exécution (UE) 2022/996
 - Annexe V (Méthodologie pour déterminer les économies d'émissions résultant de l'accumulation de carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole, esca)
 - Annexe VII (Méthodologie pour déterminer les émissions provenant de l'extraction ou de la culture de matières premières, eec), et
 - Annexe IX (Valeurs référentielles des facteurs d'émission).

Aucune autre méthode ne doit être utilisée pour calculer les émissions réelles de GES générées par la production de biomasse agricole.

Il est possible d'établir un facteur d'émission moyen eec pour un niveau plus fin que NUTS 2 pour les Etats membres ou les pays tiers. Le calcul de moyennes alternatives pour les zones et les cultures qui sont couvertes par les rapports NUTS 2 ne devrait pas être jugé approprié car les autorités nationales ont déjà calculé les moyennes pertinentes. En outre, l'utilisation de données moyennes n'est possible qu'au niveau du groupe d'exploitations et non au niveau de l'exploitation.

- **Vérificateur** : Respect de la méthodologie requise pour déterminer les émissions provenant de l'extraction ou de la culture des matières premières

Indicateur 2.3.2 (Indicateur majeur) : Chaque fois que des valeurs réelles sont calculées, les opérateurs économiques doivent les décrire en détail en consignait toutes les informations

¹⁷ La méthodologie 2BS pour calculer les émissions de GES est décrite dans la procédure 2BS-PRO-03.

pertinentes pour justifier leurs choix. Il est nécessaire de répartir la quantité totale d'émissions entre tous les éléments pertinents de la formule de calcul des émissions de GES.

Cela vaut également pour les éléments de la formule qui ne sont pas inclus dans les valeurs par défaut, tels que e_l , e_{sca} .

Veillez noter que des valeurs par défaut existent également pour différentes matières premières, telles que les huiles de cuisson usagées et les graisses animales de catégorie 1 et 2 provenant de l'équarrissage.

Les informations pertinentes comprennent une description détaillée du processus de collecte, les données collectées sur le site ou provenant de la littérature, en cas de données inconnues/inhabituelles, une explication doit être fournie, la description de l'outil de calcul utilisé s'il s'agit d'un outil "spécifique". Cette documentation doit être disponible avant l'audit.

- **Vérificateur** : Collecte des données (temps, espace, règles d'échantillonnage, audit de groupe)
- **Vérificateur** : Données saisies dans le calculateur, facteurs d'émission, données relatives au potentiel de réchauffement planétaire, exclusions
- **Vérificateur** : Explication en cas d'utilisation de données non habituelles
- **Vérificateur** : Les émissions partielles (par intrant) et totales de GES (pour la culture)
- **Vérificateur** : Contrôle de l'outil de calcul utilisé et mise à jour du PRP et des facteurs d'émissions (responsabilité)

Critère 2.4 : Lorsque la 1ère entité de collecte utilise le bonus esca, l'entité doit appliquer la méthodologie décrite dans le document 2BS-PRO-03 et doit enregistrer et justifier ses choix.

Indicateur 2.4.1 (Indicateur majeur) : Pour établir à quel cas appartient l'agriculteur, la première entité de collecte doit disposer d'éléments de preuve suffisants.

- **Vérificateur** : Vérification croisée avec la section 2.7.7.3 du document 2BS-PRO-03.
- **Vérificateur** : Attribution d'une catégorie
- **Vérificateur** : Autodéclaration Esca pour chaque agriculteur

Indicateur 2.4.2 : Lorsque l'entité de première collecte souhaite déterminer les catégories de climat et de sol d'une exploitation, elle doit utiliser les cartes climatiques du GIEC (type Tier 2) associées à ce jour au modèle de calcul de l'esca ou l'équivalent si la résolution est plus élevée. En cas de doute sur la localisation précise du type de climat (à cheval sur plusieurs zones), le type de climat dont le stock de carbone par hectare est le plus faible doit être pris en compte.

- **Vérificateur** : Utilisation des cartes climatiques de niveau 2 du GIEC

Indicateur 2.4.3 (Indicateur majeur) : Dans le cas de deux cultures énergétiques séquentielles sur la même parcelle et au cours de la même année, la valeur de l'esca est attribuée proportionnellement à la valeur ajoutée (MJ/kg sur une base sèche) de la matière première¹⁸.

- **Vérificateur** : Système de gestion de l'exploitation (système de traçage, cahier d'épandage, répartition de la valeur esca)
- **Vérificateur** : PCI de chaque matière première

Indicateur 2.4.4 (Indicateur critique) : Chaque fois que l'agriculteur met en œuvre des pratiques agricoles favorisant le stockage du carbone dans le sol dans le cadre de l'esca, la première entité de collecte doit avoir enregistré des informations précises en termes d'intrants et de travaux du sol.

¹⁸ Voir l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2022/996.

- **Vérificateur** : cahier d'épandage, système de gestion agricole, itinéraires organique
- **Vérificateur** : factures d'achat d'intrants biologiques, de semences de plantes fixatrices d'azote, de cultures dérobées ou de couvertures végétales, etc.
- **Vérificateur** : auto-déclaration concernant les travaux du sol.

Indicateur 2.4.5a : Lorsque l'agriculteur utilise du biochar comme amendement organique, seul ou en combinaison avec d'autres pratiques d'esca éligibles, la première entité de collecte doit induire un plafonnement de l'esca à 45gCO₂eq/MJ de biocarburant ou de bioliquide.

- **Vérificateur** : preuve d'achat datée (factures détaillant les spécifications du produit)
- **Vérificateur** : cahier d'épandage incluant le biochar.

Indicateur 2.4.5b : Lorsque l'agriculteur utilise du fumier comme amendement organique, seul ou en combinaison avec d'autres pratiques d'esca éligibles, la première entité de collecte doit plafonner l'esca à 45 gCO₂eq/MJ de fumier.

- **Vérificateur** : Capacité de production et de stockage du fumier
- **Vérificateur** : Quantité mensuelle introduite dans le digesteur

Indicateur 2.4.6 : Lorsque la première entité de collecte choisit de créer des groupes homogènes parmi les agriculteurs permettant à l'auditeur tiers d'auditer la racine carrée des agriculteurs, l'entité doit disposer d'éléments précis pour justifier sa décision.

- **Vérificateur** : Auto-déclaration Esca pour chaque agriculteur
- **Vérificateur** : Liste des groupes homogènes (critères de décision)

Indicateur 2.4.7 (Indicateur majeur) : Chaque fois qu'un agriculteur se retire de l'engagement esca, la première entité de collecte doit appliquer les sanctions adéquates décrites dans le 2BS-PRO-03 et conserver tous les enregistrements. Ces informations sont communiquées annuellement à la 2BS.

- **Vérificateur** : Cahier d'épandage (pratiques agricoles)
- **Vérificateur** : Auto-déclaration Esca pour chaque agriculteur
- **Vérificateur** : liste des agriculteurs exclus du système esca
- **Vérificateur** : liste des sanctions appliquées à chaque agriculteur

Indicateur 2.4.8 (indicateur majeur) : En cas de non-corrélation entre le modèle et la mesure, la première entité de collecte doit appliquer les sanctions adéquates décrites dans le document 2BS-PRO-03 et conserver tous les enregistrements. Ces informations doivent être communiquées annuellement à 2BS.

- **Vérificateur** : Rapport d'analyse du sol et dernière valeur esca de la modélisation
- **Vérificateur** : liste des agriculteurs concernés
- **Vérificateur** : liste des pénalités appliquées à chaque agriculteur

Critère 2.5 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit enregistrer la biomasse avec les informations correctes en termes de valeur d'émission de GES qui a été déterminée**, soit en utilisant les valeurs par défaut de la RED III ¹⁹, soit un calcul réel des GES à l'aide d'une méthode de calcul approuvée ou reconnue par la Commission européenne.

¹⁹ Voir la procédure 2BS-PRO-03 pour plus de détails

Indicateur 2.5.1 (Indicateur majeur) : La 1ère entité de collecte **doit** avoir enregistré des informations exactes sur le type de données GES attachées à la biomasse livrée, le cas échéant.

- **Vérificateur :** Bilan massique (12 mois) / Compte de crédit (gCO₂/kg de matières premières sèches), tonnage de chaque matière première, bon de livraison, déclaration de durabilité.

Indicateur 2.5.2 : La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit** considérer que les déchets et les résidus n'ont aucune émission de gaz à effet de serre sur leur cycle de vie jusqu'au processus de collecte (c'est-à-dire le point d'origine, où la matière se produit en premier lieu, par exemple, pour l'huile de cuisson usagée, il s'agirait des restaurants ou des usines produisant les produits frits ; dans le cas des ordures ménagères, il s'agirait du premier collecteur, qui pourrait être une entreprise privée ou une municipalité). Dans le cas où la valeur réelle est utilisée, au lieu de la valeur par défaut utilisable pour le transport e_{td} , le calcul des émissions de GES doit être effectué à partir du "point d'origine", qui est, par exemple :

- La ferme pour les matières premières agricoles,
- Le restaurant pour l'UCO,
- Le ménage pour les déchets municipaux,

et non seulement à partir de la 1ère entité de collecte / premier point de collecte, qui est le lieu où sont rassemblés les matières premières / les déchets et résidus.

- **Vérificateur :** Bilan massique (3 mois) / émissions de GES liées au transport et aux coproduits pour chaque matériau, arbre de décision, bon de livraison

Principe 3: Terres à forte biodiversité

Les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse durables produits à partir de la biomasse agricole ne doivent pas être fabriqués à partir de matières premières obtenues sur des terres à haute valeur de biodiversité.

Critère 3.1 : la première entité de collecte **doit démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse agricole qui revendiquent la durabilité que les matières premières destinées à la production de biocarburants et de carburants à base de biomasse durables ne proviennent pas de terres qui avaient/ont une valeur élevée en termes de biodiversité en janvier 2008** ou après, à moins qu'elle ne puisse fournir des éléments de preuve que la production de matières premières n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

Indicateur 3.1.1 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte doit s'assurer que **tous ses fournisseurs de biomasse agricole** revendiquant la durabilité **ont été informés et ont fait une auto-déclaration** selon laquelle les matières premières destinées à la production de biocarburants durables ne proviennent pas de terres qui avaient/ont une forte valeur de biodiversité en janvier 2008 ou après, sauf si elle peut fournir des éléments de preuve que la production des matières premières n'a pas interféré avec des objectifs de protection de la nature.

- **Vérificateur :** Vérification croisée avec les enregistrements permettant d'établir la conformité avec l'indicateur 0.4.2
- **Vérificateur :** Autodéclarations remplies, datées, signées

Indicateur 3.1.2 : La première entité de collecte doit, en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui avaient une " forte valeur en biodiversité " en janvier 2008 ou après, dans sa région d'activité, à moins qu'elle ne puisse fournir l'élément de preuve que la

production de la matière première n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature. Des registres doivent être tenus.

- **Vérificateur** : Documents relatifs aux audits internes des fournisseurs, ou
- **Vérificateur** : Enregistrement des terres identifiées comme terres à haute valeur biologique (comme le 2BS Mapping Tool, Ucrop.it, Géoportail, etc.).

Critère 3.2 : la première entité de collecte **doit démontrer qu'elle a identifié les terres** présentant une " forte valeur en biodiversité " en janvier 2008 ou après cette date dans sa région d'activité, à moins qu'elle ne puisse fournir l'élément de preuve que la production de matières premières n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

Indicateur 3.2.1 : La 1ère entité de collecte **doit** avoir accès à une liste à jour des **documents officiels des autorités compétentes concernant la forte biodiversité dans sa région d'activité (récolte)**. Le responsable désigné/gestionnaire de groupe doit avoir accès à toutes les informations pertinentes pour la zone concernée. L'accès à ces informations et la pertinence de ces informations doivent être vérifiés par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : Accès documents officiels des autorités compétentes (sites web pertinents tels que UICN, Natura 2000, Musée MNHN, 2BS Mapping tool, Géoportail.)

Indicateur 3.2.2 : La 1ère entité de collecte **doit utiliser les documents/outils officiels pour identifier les zones présentant une valeur potentiellement élevée en termes de biodiversité** dans sa région d'activité et conserver des enregistrements. Les enregistrements doivent être mis à disposition et leur pertinence doit être vérifiée par le vérificateur indépendant.

- **Vérificateur** : 2BS Mapping tool, Géoportail Images satellite, enquêtes sur les sites, cartes officielles ou autres registres des terres identifiées comme terres à haute valeur de biodiversité, ou
- **Vérificateur** : Images satellites, études de sites ou cartes couvrant l'ensemble de la région où la matière première est produite/récoltée et provenant d'un registre foncier officiel.

Indicateur 3.2.3 (Indicateur critique) : La 1ère entité de collecte **doit s'assurer que la biomasse agricole ne provienne pas des catégories de terres suivantes** en janvier 2008 ou après, à moins que des éléments de preuve ne soient apportés que la production de cette matière première n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

- forêts primaires et autres surfaces boisées primaires, lande et forêt subnaturelle, à savoir les forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante; ; et les forêts subnaturelles telles que définies dans le pays où se trouve la forêt. Dans les cas où il n'existe pas de définition nationale des « forêts subnaturelles », appliquez la définition suivante : « Un peuplement forestier ou une zone composée d'espèces d'arbres indigènes qui se sont développées, principalement par des processus naturels, des structures et des dynamiques normalement associées aux phases de développement de fin de succession dans les forêts primaires ou non perturbées du même type. Des signes d'activités humaines antérieures peuvent être

visibles, mais ils disparaissent progressivement ou sont trop limités pour perturber de manière significative les processus naturels.²⁰

- forêts très riches en biodiversité et autres surfaces boisées riches en espèces et non dégradées ou identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par l'autorité compétente²¹ concernée
- zones affectées par la loi ou par l'autorité compétente concernée
 - à la protection de la nature;
 - à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou
 - figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature,

sous réserve de leur reconnaissance conformément à l'article 30, paragraphe 4, premier alinéa;

Ceci doit être vérifié au moyen d'une analyse de risque par la 1ère entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte **doit** enquêter pour s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Les éléments de preuve de l'enquête doivent être enregistrés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : 2BS Mapping tool, images satellites, études de sites, cartes officielles ou autres registres de terrains identifiés comme zones désignées par la loi à des fins de protection de la nature ou de l'écosystème, forêt primaire, forêt à forte biodiversité et autres terres boisées où il n'y a pas d'indication visible d'activité humaine et où les processus écologiques ne sont pas significativement perturbés en janvier 2008 ou après cette date.
- **Vérificateur** : Images satellite, études de site, cartes officielles ou autres registres montrant que le terrain ne pouvait pas être considéré comme une forêt primaire, une forêt à haute valeur biologique ou d'autres terres boisées peu de temps (au maximum 36 mois) avant janvier 2008, ou
- **Vérificateur** : Images satellites, études de site ou cartes couvrant l'ensemble de la région dans laquelle la matière première est produite et provenant d'un registre foncier officiel ; ou
- **Vérificateur** : Informations, rapports, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de haute biodiversité identifiées dans la région d'activité, ou
- **Vérificateur** : Contrat(s) de production et de vente précédent(s) avec les producteurs de biomasse avant janvier 2008, couvrant la même zone de production.
- **Vérificateur** : Accès aux listes des zones protégées couvertes par des accords internationaux, des organisations intergouvernementales et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Indicateur 3.2.4 (Indicateur critique) : La 1ère entité de collecte **doit s'assurer que la biomasse agricole ne provient pas de zones géographiques de l'Union européenne, qui doivent toujours être considérées comme des " prairies à haute valeur de biodiversité " telles que définies par le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, en janvier 2008 ou après.**

²⁰ Comme indiqué au point 2.3 de la SWD (2023) 62 final.

²¹ Voir le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, article 1er, paragraphe 4, points b) et c), pour les définitions des termes "dégradé" et "riche en espèces". Voir l'annexe 1 relative aux définitions applicables à la présente norme d'audit.

- 1 : Habitats figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil,
- 2: Habitats d'importance significative pour les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE,
- 3 : Habitats d'importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages énumérés à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ceci doit être vérifié par rapport à une analyse de risque effectuée par la 1ère entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit enquêter pour s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête doivent être enregistrés et mis à la disposition de l'auditeur de tierce partie.

- **Vérificateur** : 2BS Mapping tool, images satellites, enquêtes sur le terrain, cartes officielles ou autres registres des terres identifiées comme "Habitats" susmentionnés en janvier 2008 ou après.
- **Vérificateur** : Informations, rapport, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux "Habitats" susmentionnés identifiés dans la région d'activité, ou
- **Vérificateur** : Contrat(s) de production et de vente antérieur(s) à janvier 2008 avec des producteurs de biomasse couvrant la même zone de production.

Indicateur 3.2.5 (Indicateur critique) : La première entité de collecte doit démontrer que la biomasse agricole collectée ne provient pas de "prairies"²² s'étendant sur plus d'un hectare, qualifiées de très riches en biodiversité en janvier 2008, que la terre continue d'avoir le statut ou non.

Pour ce faire, il convient de distinguer les prairies naturelles riches en biodiversité des prairies non naturelles riches en biodiversité.

- **Vérificateur** : 2BS Mapping tool, Geoportal, ucrop.it, images satellites, études de sites, cartes officielles ou autres sources reconnues telles que le MNHN en France.
- (a) Les vérificateurs indépendants qui vérifient si les terres sont des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité au sens de l'article 29, paragraphe 3, point d), de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III) doivent vérifier si les terres sont ou ont été des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité²³ à tout moment depuis janvier 2008.
- (b) Lorsqu'une terre reste une prairie, ou serait restée une prairie en l'absence d'intervention humaine, et qu'elle est située dans l'une des zones géographiques énumérées dans le règlement (UE) n° 1307/2014, elle doit être considérée comme une prairie naturelle à forte biodiversité.
- (c) Pour les terres qui sont situées en dehors des zones visées au paragraphe b), l'auditeur doit évaluer si la prairie conserve, ou aurait conservé en l'absence d'intervention humaine, la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques. Si tel est le cas, les terres doivent être considérées comme étant ou ayant été des prairies naturelles à forte biodiversité.

²² Vérifier la signification et l'étendue du terme "prairie" dans l'annexe 1 par rapport aux définitions applicables à la présente norme d'audit.

²³ Voir le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, article 1 (3), et voir l'annexe 1 relative aux définitions applicables au présent standard d'audit.

Lorsque les prairies ont déjà été converties en terres arables et qu'il n'est pas possible d'évaluer les caractéristiques des terres elles-mêmes grâce aux informations disponibles auprès des autorités nationales compétentes ou à l'imagerie par satellite, le contrôleur doit considérer que ces terres n'étaient pas des prairies présentant une grande biodiversité au moment de la conversion.

- (d) Lorsque les terres ont cessé ou auraient cessé d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine, qu'elles sont riches en espèces²⁴ et non dégradées²⁵ et qu'elles ont été identifiées comme présentant une grande biodiversité par l'autorité compétente, elles doivent être considérées comme des prairies non naturelles présentant une grande biodiversité.²⁶
- (e) Toute terre qui est, ou était, une prairie non naturelle présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité en janvier 2008 ou après peut être utilisée pour la production de carburants à condition que la récolte de la matière première soit nécessaire pour préserver le statut de la prairie en tant que prairie présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité et que les pratiques de gestion actuelles ne présentent pas le risque de provoquer un déclin de la biodiversité de la prairie.

Indicateur 3.2.6 (Indicateur majeur) : Lorsqu'il est prouvé que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver le statut de prairie d'une **prairie non naturelle**, l'opérateur économique doit montrer :

- **Vérificateur :** preuves que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver l'état de la prairie riche en biodiversité et que les pratiques de gestion ne risquent pas d'entraîner un déclin de la biodiversité dans la prairie.

Indicateur 3.2.7 (indicateur majeur) : lorsque les opérateurs économiques ne sont pas en mesure de fournir cette preuve, ils doivent apporter la preuve que l'autorité compétente concernée ou l'organisme désigné leur a accordé l'autorisation de récolter la matière première afin de préserver le statut de prairie riche en biodiversité.

L'évaluation technique du terrain est effectuée par un spécialiste qualifié, externe et indépendant de l'activité auditée et libre de tout conflit d'intérêts, qui peut faire partie de l'équipe d'audit.

- **Vérificateur :** Preuve qu'ils ont reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou de l'agence désignée de récolter la matière première afin de préserver le statut des prairies (prairies non naturelles à forte biodiversité).
- **Vérificateur :** lorsque des auditeurs ou des experts remplacent les autorités nationales : expérience professionnelle et formation.

Indicateur 3.2.8 (Indicateur critique) : La 1ère entité de collecte doit s'assurer que la biomasse agricole ne provient pas :

- de zones désignées par la loi, ou par une autre autorité nationale compétente, à des fins de protection de la nature ; ou

²⁴ Voir le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, article 1 (4), (c), et voir l'annexe 1 relative aux définitions applicables au présent standard d'audit.

²⁵ Voir le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, article 1er, paragraphe 4, point b), et l'annexe 1 relative aux définitions applicables au présent standard d'audit.

²⁶ Voir le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014, article 1 (4), et l'annexe 1 relative aux définitions applicables au présent standard d'audit.

- de zones désignées pour la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'UICN, sous réserve de leur reconnaissance par la Commission européenne, sauf si la première entité de collecte peut fournir des éléments de preuve attestant que la production de cette matière première n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.
- **Vérificateur** : Cartes officielles ou autres registres des terres identifiées à des fins de protection de la nature (comme indiqué ci-dessus) en janvier 2008 ou après (2BS Mapping tool, Géoportail, ucrop.it, images satellites, études de sites, cartes officielles).

Indicateur 3.2.9 (indicateur critique) : La 1ère entité de collecte **doit veiller à ce que la biomasse agricole ne provienne pas d'**aires de répartition géographique de l'Union européenne, qui seront toujours considérées comme des « landes »²⁹ à partir de janvier 2008, telles que définies par l'État membre ou le pays tiers concerné. En l'absence d'une telle définition, c'est celle qui est fournie par le programme Copernicus géré par la Commission européenne qui s'applique²⁷.

Celle-ci est comparée à une analyse des risques effectuée par l'entité de 1ère collecte. Si un risque a été identifié, l'entité de 1ère génération doit enquêter pour s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête **sont** consignés et mis à la disposition du vérificateur tiers.

- **Vérificateur** : outil de cartographie 2BS, images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou autres registres de terres identifiées comme « landes » ci-dessus nommées en janvier 2008 ou après, ou
- **Vérificateur** : Information, rapport, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée à celle des « landes » identifiées ci-dessus dans la région d'activité, ou
- **Vérificateur** : Contrat(s) de production et de vente antérieur(s) à des producteurs de biomasse antérieurs à janvier 2008 couvrant la même zone de production.

Critère 3.3 : la 1ère entité de collecte **doit indiquer si le pays d'origine de la biomasse agricole** a ratifié et mis en œuvre les accords, conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de biodiversité.

Indicateur 3.3.1 : La première entité de collecte **doit** indiquer si **le pays d'origine de la biomasse agricole** a ratifié et mis en œuvre le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

- **Vérificateur** : Incidence du protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques sur l'activité audité et, le cas échéant, liste des fournisseurs par pays concerné.

Indicateur 3.3.2 : La 1ère entité de collecte **doit** indiquer si le pays d'origine de la biomasse agricole a ratifié et mis en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²⁷ « Végétation à couvert bas et fermé, dominée par des buissons, des arbustes, des arbustes nains (bruyère, ronces, genêts, ajoncs, cytises, etc.) et des plantes herbacées, formant un stade de développement culminant » (Source : UE Copernicus)

- **Vérificateur** : Impact de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sur l'activité auditée et, le cas échéant, liste des fournisseurs par pays concerné. Son objectif est de garantir que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces.

Principe 4 : Contrôle des incidences sur la qualité du sol et la teneur en carbone

Les biocarburants, bioliquides et carburants issus de la biomasse produits à partir de résidus²⁸ agricoles récoltés ne doivent pas avoir d'incidence négative sur la qualité du sol et le stock de carbone dans le sol. Par conséquent, Les « premiers points de collecte » collectent les déchets et résidus agricoles. Les résidus doivent garantir que la collecte de ces matériaux n'affecte pas ces deux paramètres.

Critère 4.1 : L'entité de première collecte doit élaborer un plan de gestion pour vérifier et contrôler la qualité des sols et les incidences sur l'atténuation du carbone. Le fait de s'appuyer sur la PAC/les GAEC n'est pas suffisant pour démontrer la conformité avec l'article 29, paragraphe 2, de la refonte de la directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III).

Indicateur 4.1.1 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte doit démontrer que le plan de gestion²⁹ est disponible et cohérent avec les conditions pédoclimatiques des zones de récolte et/ou les exigences de l'État membre ou du pays tiers pour la région concernée.

- **Vérificateur** : exigences de la législation nationale, ou
- **Vérificateur** : exigences émanant d'une personne compétente, d'un conseiller/ consultant professionnel en agronomie ou d'un institut de recherche.
- **Vérificateur** : programme de gestion des actions et calendrier applicable
- **Vérificateur** : le déploiement et le suivi des méthodes de vérification proposées par le plan de gestion des actions
- **Vérificateur** : autodéclaration annuelle des agriculteurs³⁰ individuels comprenant des informations pertinentes sur la manière dont la conformité est respectée (par exemple, pratiques de surveillance de la gestion des sols, pratiques de gestion des sols³¹ appliquées dans l'exploitation).

Indicateur 4.1.2 (Indicateur majeur) : La 1ère entité de collecte doit démontrer que la ou les pratiques de gestion des sols adoptées ont été déployées et sont adaptées à l'objectif visé.

- **Vérificateur** : contrôle des résultats de la ou des pratiques de gestion adoptées
- **Vérificateur** : calibrage des pratiques de gestion des sols en fonction des résultats de la surveillance
- **Vérificateur** : calibrage de l'approche de surveillance si nécessaire

Indicateur 4.1.3 : La 1ère entité de collecte doit démontrer que les exigences sont effectivement appliquées et contrôlées au niveau des exploitations agricoles fournissant de la biomasse dans les deux contextes : plans de gestion des sols couverts ou non par la législation nationale. La vérification de la conformité au

²⁸ Vérification croisée avec la procédure 2BS-PRO-04, section 4

²⁹ Les pratiques de gestion ne se limitent pas exclusivement à l'annexe VI du règlement d'application (UE) 2022/996 ; les autorités des États membres et des pays tiers, les instituts techniques reconnus et la littérature scientifique constituent des sources d'information supplémentaires.

³⁰ Vérification croisée avec le modèle d'auto-déclaration disponible à l'annexe 2 du présent document ou à l'annexe 10.5 de la procédure 2BS-PRO-04

³¹ Vérification croisée avec la section 10.6 et 10.7 de la 2BS-PRO-04

niveau national peut être déléguée à un organisme de certification reconnu qui est également responsable des audits de certification.³²

- **Vérificateur** : un audit de groupe avec des conditions pédoclimatiques et des itinéraires techniques homogènes doit être utilisé.

Principe 5: Terre présentant un important stock de carbone

Les biocarburants et les combustibles issus de la biomasse durables ne doivent pas être fabriqués à partir de la biomasse agricole produite sur des terres présentant un stock de carbone important (directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III) Article 29(4)).

Critère 5.1 : La 1ère entité de collecte **doit démontrer qu'un système a été mis en place pour informer les producteurs de biomasse agricole** revendiquant la durabilité que la matière première pour la production de biocarburants durables ne doit pas provenir de terres qui avaient le statut de stock important de carbone en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut.

Indicateur 5.1.1 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte doit s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse agricole qui revendiquent la durabilité **ont été informés et ont rempli une déclaration** selon laquelle les matières premières destinées à la production de biocarburants durables ne proviennent pas de terres qui avaient le statut de stock élevé de carbone en janvier 2008 et qui ne l'ont plus.

- **Vérificateur** : Formulaire de déclaration de schéma signé avec une clause spécifique, ou
- **Vérificateur** : Amendement au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.
- **Vérificateur** : Cartes ou autres registres des terres identifiées précédemment comme des stocks à haute teneur en carbone conformément à la définition de la section 4 (2BS Mapping tool, Geoportal, ucrop.it, images satellite, études de site, cartes officielles).
- **Vérificateur** : Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels)

Critère 5.2 : la 1ère entité de collecte doit **démontrer qu'elle a identifié les terres** qui avaient le statut de stock important de carbone en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut dans sa région d'activité.

Indicateur 5.2.1 : La première entité de collecte doit avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant les zones à haut potentiel de carbone en janvier 2008 et n'ayant plus ce statut dans sa région d'activité. Le gestionnaire désigné doit maintenir l'accès à toutes les informations pertinentes pour le territoire concerné. L'accès à ces informations et la pertinence de ces informations doivent être vérifiés par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : Des images satellites, des relevés de terrain, des cartes officielles ou une liste de documents officiels émanant des autorités compétentes.
- **Vérificateur** : Accès aux sites web pertinents.
- **Vérificateur** : Les éléments de preuve de la vérification doivent refléter les changements saisonniers au cours d'une année.

³² Les organismes de certification chargés de vérifier la conformité au niveau national doivent démontrer qu'ils disposent des capacités techniques nécessaires pour jouer ce rôle.

Indicateur 5.2.2 (Indicateur critique) : La première entité de collecte **doit s'assurer que la biomasse agricole ne provient pas** de zones forestières continues de plus d'un hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert végétal de plus de 30 % ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Ceci doit être vérifié à la suite d'une analyse de risque par la 1ère entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit enquêter pour s'assurer que ces critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête doivent être enregistrés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant. Les zones forestières continues n'incluent pas les terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines. Dans ce contexte, l'utilisation agricole des terres fait référence aux peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers lorsque les cultures sont pratiquées sous couvert d'arbres.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et
- **Vérificateur :** Images satellites, enquêtes sur le terrain, cartes officielles ou autres registres de zones forestières continues de plus d'un hectare avec des arbres de plus de cinq mètres de haut et une canopée de plus de 30 % ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ ; ou
- **Vérificateur :** Informations, rapports, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières continues identifiées dans la région d'activité, ou

Indicateur 5.2.3 (Indicateur critique) : La première entité de collecte **doit veiller à ce que la biomasse agricole ne provienne pas** de terres de plus d'un hectare comportant des arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert végétal compris entre 10 % et 30 %, ou d'arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, à moins qu'il ne soit prouvé que le stock de carbone de la zone avant et après conversion est tel que, lorsque la méthodologie définie dans la partie C de l'annexe V de la RED III est appliquée, le seuil de gaz à effet de serre du principe 2 sera toujours atteint. Ceci doit être vérifié à la suite d'une analyse de risque par la 1ère entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit enquêter pour s'assurer que ces critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête doivent être enregistrés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et
- **Vérificateur :** Images satellites, enquêtes sur le terrain, cartes officielles ou autres registres des zones ayant une couverture arborée de 10 à 30 % (c'est-à-dire des arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres), sauf si la première entité de collecte peut démontrer que l'impact sur les GES, y compris tout changement depuis janvier 2008 dans le stock de carbone de la zone concernée, (calculé selon la méthodologie établie dans la partie C de l'annexe V de la directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III) et les documents disponibles sur la plateforme de transparence de la Commission européenne) atteint le seuil approprié de réduction des GES spécifié dans le principe 2 ci-dessus.
- **Vérificateur :** Informations, rapport, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières identifiées avec une couverture de 10-30% de la surface de la canopée dans la région d'activité.

Indicateur 5.2.4 (Indicateur critique) : La 1ère entité de collecte doit s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones humides, de terres recouvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une grande partie de l'année. Cette vérification doit être effectuée à la suite d'une analyse des risques par la première entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit enquêter pour s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête doivent être enregistrés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et
- **Vérificateur :** Images satellites, études de site, cartes officielles ou autres registres de zones humides, ou
- **Vérificateur :** Informations, rapports, images satellites ou système SIG montrant que la position géographique de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones humides identifiées dans la région d'activité, ou
- **Vérificateur :** Les éléments de preuve de la vérification doivent refléter les changements saisonniers au cours d'une année.

Principe 6: Terres tourbières

Les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole ne doivent pas être fabriqués à partir de matières premières provenant de tourbières. (Directive 2018/2001, article 29, paragraphe 5).

Critère 6.1 : La première entité de collecte doit démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse agricole prétendant à la durabilité de la biomasse agricole que les matières premières destinées à la production de biocarburants et de carburants de biomasse durables ne doivent pas provenir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008.

Indicateur 6.1.1 (Indicateur majeur) : La première entité de collecte doit s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse agricole qui revendiquent la durabilité ont été informés et ont rempli une déclaration indiquant que les matières premières destinées à la production de biocarburants et de combustibles issus de la biomasse durables ne proviennent pas de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008.

- **Vérificateur :** Formulaire de déclaration de schéma signé avec une clause spécifique

Indicateur 6.1.2 : La première entité de collecte doit, en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. Des registres doivent être tenus.

- **Vérificateur :** Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), ou
- **Vérificateur :** Cartes ou autres registres des terres identifiées précédemment comme tourbières selon la définition de la section 4, et
- **Vérificateur :** Entretien avec les fournisseurs, ou
- **Vérificateur :** Audits sur site lorsque la qualité et le manque de données (par exemple, cartes ou autres registres) ne permettent pas une étude documentaire en raison de l'absence d'éléments de preuve.

Critère 6.2 : la première entité de collecte doit démontrer qu'elle a identifié les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.

Indicateur 6.2.1 : La 1ère entité de collecte **doit avoir accès** aux documents officiels des autorités compétentes identifiant les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. Le responsable désigné doit avoir accès à toutes les informations pertinentes pour la région concernée. L'accès à ces informations et leur pertinence doit être vérifié par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : Images satellites, relevés de sites, cartes officielles ou liste de documents officiels des autorités compétentes, ou
- **Vérificateur** : Accès aux sites web pertinents.

Indicateur 6.2.2 (Indicateur critique) : La 1ère entité de collecte **doit veiller** à ce que la biomasse agricole ne provienne pas de zones qui étaient des tourbières en janvier 2008, sauf si le sol a été entièrement drainé en janvier 2008 ou s'il n'y a pas eu de drainage du sol depuis janvier 2008. Lorsque le drainage était partiel avant janvier 2008, un drainage ultérieur plus profond, affectant un sol qui n'était pas entièrement drainé, serait considéré comme un drainage achevé après janvier 2008. Ceci doit être vérifié à la suite d'une analyse de risque par la 1ère entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit enquêter pour s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les éléments de preuve de l'enquête doivent être enregistrés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant. Si un drainage du terrain a eu lieu depuis janvier 2008, la biomasse provenant de ce terrain ne doit pas être considérée comme durable.

- **Vérificateur** : Registres des vérifications des fournisseurs (audits internes annuels), et
- **Vérificateur** : Images satellites, études de site, cartes officielles ou autres registres des zones qui étaient des tourbières en janvier 2008 avec des éléments de preuve qu'il n'y a pas eu de drainage du sol depuis janvier 2008. Les éléments de preuve acceptables sont les suivants : cartes montrant que la zone est toujours identifiée comme tourbière, registre foncier, images satellite montrant que la zone identifiée comme tourbière n'est pas cultivée, et visites de sites. Toute carte utilisée comme élément de preuve doit couvrir l'ensemble de la région où la matière première est produite et doit provenir d'un registre foncier officiel.
- **Vérificateur** : Contrat(s) de production et de vente précédent(s) avec les producteurs de biomasse avant janvier 2008 couvrant la même zone de production, ou
- **Vérificateur** : Informations, rapports, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de tourbières identifiées dans la région d'activité.
- **Vérificateur** : Analyse du sol (masse de matière organique)
Un sol de tourbière est un sol qui, lorsqu'il est analysé jusqu'à une profondeur de 60 cm, présente de la matière organique (substrat de tourbe) dans des couches horizontales d'une épaisseur totale d'au moins 30 cm. Dans de telles circonstances, la masse de matière organique représente au moins 20 % de carbone organique dans le sol fin, et

Indicateur 6.2.3 : La 1ère entité de collecte **doit** utiliser les documents officiels pour identifier les zones qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.

- **Vérificateur** : Images satellites, études de sites, cartes officielles ou autres registres des terres qui étaient des tourbières en janvier 2008.
- **Vérificateur** : Informations, rapports, images satellites ou système SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de haute biodiversité identifiées dans la région d'activité.
- **Vérificateur** : Audits sur site lorsque la qualité et le manque de données (par exemple, cartes ou autres registres) ne permettent pas une étude documentaire par éléments de preuve manquants.

Principe 7: Pratiques agro-environnementales

*Les biocarburants et les carburants issus de la biomasse durables **ne doivent pas** être fabriqués à partir de matières premières produites dans la Communauté qui n'ont pas été cultivées conformément aux exigences et aux normes prévues par les dispositions visées sous le titre "Environnement" de l'annexe II, partie A, point 9, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil de janvier 2009 et aux exigences minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales établies à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.*

S'il est clair que des pratiques agro-environnementales doivent être suivies, la vérification de la conformité n'est pas abordée dans la RED III, et les schémas volontaires ne sont pas censés couvrir les critères liés aux exigences et aux référentiels agricoles et environnementaux pour les agriculteurs de l'UE.

C'est la raison pour laquelle ce principe est indiqué comme une recommandation et n'est qu'indicatif. Il incombe aux États membres de couvrir et de surveiller sur leur territoire tous les agriculteurs qui fournissent des matières premières pour les combustibles issus de la biomasse.

Critère 7.1 : La 1ère entité de collecte doit s'assurer que tous les fournisseurs de biomasse agricole prétendant à la durabilité au sein de la Communauté s'engagent à respecter les exigences des pratiques agro-environnementales applicables.

Indicateur 7.1.1 : La première entité de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse agricole basés dans la Communauté déclarent qu'ils respectent les pratiques agro-environnementales européennes.

- **Vérificateur** : Formulaire de déclaration de schéma signé avec clause spécifique, ou
- **Vérificateur** : Modification du contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.

Indicateur 7.1.2 : La 1ère entité de collecte **doit** suivre l'évolution de la législation européenne et informer ses fournisseurs de tout changement.

- **Vérificateur** : Information communiquée aux fournisseurs, ou
- **Vérificateur** : Informations actualisées transmises par d'autres organismes officiels (par exemple, la Chambre d'agriculture).

Critère 7.2 : Le 1er organisme collecteur **doit** informer, former et/ou conseiller les fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles en conformité avec la législation européenne.

Indicateur 7.2.2 : La première entité de collecte **doit** disposer de ressources appropriées pour informer et/ou former les fournisseurs aux meilleures pratiques environnementales et agricoles, conformément à la législation européenne.

- **Vérificateur** : Plan et activités d'information et de formation, ou
- **Vérificateur** : Entretiens avec les fournisseurs

Indicateur 7.2.1 : La 1ère entité de collecte **doit** disposer de ressources appropriées pour conseiller les fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles en conformité avec la législation européenne.

- **Vérificateur** : Entretien avec les fournisseurs

Principe 8: Protection des sols, de l'eau et de l'air

*Les biocarburants et les combustibles issus de la biomasse durables ne doivent pas être fabriqués à partir de matières premières produites sur des terres où le sol, l'eau et l'air n'ont pas été protégés. Il ne s'agit pas d'une exigence pour la 1ère entité de collecte. **Ce principe est formulé comme une recommandation et n'a qu'une valeur indicative.***

Critère 8.1 : La première entité de collecte **doit** informer les producteurs de biomasse que les matières premières destinées à la production de biocarburants et de carburants durables ne doivent pas provenir de terres où le sol, l'eau et l'air n'ont pas été protégés.

Indicateur 8.1.1 : La première entité de collecte doit informer tous ses fournisseurs que des mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour protéger le sol, l'eau et l'air.

- **Vérificateur** : Dossier d'information, ou
- **Vérificateur** : Entretien avec les fournisseurs.

Indicateur 8.1.2 : La 1ère entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse provient d'un terrain où le sol a été protégé.

- **Vérificateur** : Pratiques agricoles visant à protéger les sols contre l'érosion entre 2 cultures, ou
- **Vérificateur** : Procédure relative aux pratiques agricoles visant à protéger les sols contre l'érosion entre deux cultures.

Indicateur 8.1.3 : la 1ère entité de collecte **doit** veiller à ce que la biomasse ne provienne pas de terres où une quantité excessive d'eau a été consommée dans les zones et pendant la période où l'eau est rare.

- **Vérificateur** : Carte de la zone où l'eau peut être considérée comme rare, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements des précipitations pour la région d'activité, ou
- **Vérificateur** : Autorisation officielle,

Indicateur 8.1.4 : La 1ère entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse provient de terres où l'air a été protégé.

- **Vérificateur** : Document indiquant que le brûlage n'est pas autorisé, ou
- **Vérificateur** : Procédure indiquant que le brûlage n'est pas effectué.

Principe 9: Durabilité sociale

*Pour les pays qui constituent une source importante de matières premières pour les biocarburants et les combustibles issus de la biomasse, la première entité de collecte doit indiquer si le pays d'origine a ratifié et mis en œuvre les conventions de l'OIT n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182. **Ce critère n'est pas une obligation pour la 1ère entité de collecte. Ce principe est formulé comme une recommandation et n'a qu'une valeur indicative.***

Critère 9.1 : La 1ère entité de collecte qui importe des matières premières **doit** disposer d'informations appropriées sur les pays qui ont ratifié les conventions pertinentes de l'OIT.

Indicateur 9.1.1 : La 1ère entité de collecte devrait avoir accès à une liste de tous les pays qui ont ratifié les conventions pertinentes de l'OIT.

- **Vérificateur** : Accès au site Internet correspondant (<http://www.ilo.org/ilolex/english/>)

Critère 9.2 : La 1ère entité de collecte qui importe des matières premières **doit** disposer d'informations appropriées sur les pays de la biomasse importée avec une déclaration de durabilité.

Indicateur 9.2.1 : La première entité de collecte **doit** établir et mettre à jour périodiquement une liste de tous les pays d'origine de la biomasse qu'elle a reçue.

- **Vérificateur** : Liste de tous les pays d'origine.

Indicateur 9.2.2 : La première entité de collecte **doit** tenir et mettre à jour des registres des volumes de biomasse faisant l'objet d'une déclaration de durabilité par pays d'origine.

- **Vérificateur** : registres des volumes de biomasse faisant l'objet d'une déclaration de durabilité par pays d'origine.

Critère 9.3 : Pour chaque pays d'origine, la 1ère entité de collecte **doit** disposer des informations appropriées.

Indicateur 9.3.1 : Pour chaque pays d'origine, la première entité de collecte **doit** disposer d'une liste de tous ses fournisseurs dans le pays.

- **Vérificateur** : Liste des fournisseurs pour chaque pays d'origine.

Indicateur 9.3.2 : Pour chaque pays d'origine, la première entité de collecte **doit** disposer d'un registre des volumes de biomasse produite et importée avec une déclaration de durabilité.

- **Vérificateur** : Registres des volumes produits pour chaque pays d'origine.

Annexe 1 - Définitions

- L'«**Audit de groupe**» ne peut être réalisé que pour :
 - Les producteurs de matières premières, en particulier les petits exploitants agricoles, les organisations de producteurs et les coopératives, ainsi que les collecteurs de déchets.
 - Le respect des critères fonciers du schéma, lorsque les zones concernées sont proches et présentent des caractéristiques similaires, telles que les conditions climatiques.
 - L'objectif du calcul des économies de GES, lorsque les unités ont des systèmes de production (intrants et gestion des sols), des types de cultures et des conditions pédoclimatiques similaires.
- «**base de données de l'Union**» la base de données prévue à l'article 28, paragraphe 2, de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III);
- «**biocarburant**» un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;
- «**biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols**» les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse dont les matières premières ont été produites dans le cadre de systèmes qui évitent les effets de déplacement des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale grâce à une amélioration des pratiques agricole ainsi qu'à la culture sur des terres qui n'étaient pas précédemment utilisées à cette fin, et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 29;
- «**biodéchets**» les biodéchets tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE;
- «**biogaz**» les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse;
- «**bioliquides**» un combustible ou carburant liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse;
- «**biomasse agricole**» la biomasse issue de l'agriculture;
- «**biomasse forestière**» la biomasse issue de la sylviculture;
- «**biomasse**» la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique;
- «**carburants**» les carburants prêts à être fournis pour la consommation, y compris les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants, d'origine non biologique, et les carburants à base de carbone recycle;

- **‘combustibles ou carburants issus de la biomasse’** combustibles ou carburants issus de la biomasse ;
- **‘cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale’** les plantes riches en amidon, les plantes sucrières ou les plantes oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et les cultures intermédiaires telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires;
- **‘cultures intermédiaires’** désigne les cultures, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, cultivées avant ou après les cultures principales, à condition que l'utilisation de ces cultures intermédiaires n'entraîne pas de demande de terres supplémentaires. Par exemple, les cultures vivrières et fourragères n'arrivant pas à maturité et cultivées avant ou après la culture principale peuvent être considérées comme des cultures intermédiaires. Cette définition est en attente de lignes directrices clarifiées ou de l'approbation de la Commission européenne;
- **‘déchets’** tout déchet tel qu'il est défini à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition;
- Une prairie **"dégradée"** sont des terres caractérisées par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, aux dommages mécaniques causés à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol (Source : Règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission).
- **‘Forêt primaire’** définie une forêt composée d'espèces indigènes, où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines, et où les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative.;
- **‘Forêt subnaturelle’** définie un peuplement ou zone forestière constitué d'espèces d'arbres indigènes qui se sont développées, principalement par des processus naturels, des structures et des dynamiques normalement associées aux phases de développement de la fin du trimestre dans les forêts primaires ou non perturbées du même type. Des signes d'activités humaines antérieures peuvent être visibles, mais ils disparaissent progressivement ou sont trop limités pour perturber de manière significative les processus naturels, comme indiqué au point 2.3 du document SWD(2023) 62 final;
- **‘groupe de produits’** matières premières, biocarburants, bioliquides, combustibles non gazeux issus de la biomasse, présentant des caractéristiques physiques et chimiques similaires et des pouvoirs calorifiques semblables ou combustibles gazeux issus de la biomasse et GNL, présentant des caractéristiques chimiques similaires, tous soumis aux règles énoncées aux articles 7, 26 et 27 de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III) pour déterminer la contribution des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse à la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables;
- **‘images satellitaires’** comprennent les images satellitaires et aériennes par drone, la cartographie aérienne, la photographie aérienne, etc.

- **‘matières cellulósiques non alimentaires’** des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques, y compris des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques; des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon, telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence; des cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales; des fourrages artificiels; des résidus industriels, y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines; et des matières provenant de biodéchets; où les cultures de couverture et les fourrages artificiels sont entendus comme des pâturages temporaires, comprenant un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon, cultivés pour une durée limitée pour produire du fourrage pour le bétail et améliorer la fertilité du sol dans le but d'obtenir de plus hauts rendements pour les cultures principales;
- **‘matières ligno-cellulosiques’** des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les produits connexes des industries de transformation du bois;
- **‘matières premières’** substances qui n'ont pas encore été transformées en carburants, y compris les produits intermédiaires;
- **‘mélange de matières premières destiné à une transformation ultérieure’** le mélange physique de matières premières à l'usine de production de carburant dans le seul but de produire des biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse;
- **‘opérateur économique’** un producteur de matières premières, un collecteur de déchets et de résidus, un exploitant d'installations transformant des matières premières en carburants finaux ou produits intermédiaires, un exploitant d'installations produisant de l'énergie (électricité, chauffage ou refroidissement) ou tout autre opérateur, y compris des exploitants d'installations de stockage ou des négociants qui sont en possession physique de matières premières ou de carburants, pour autant qu'ils traitent des informations portant sur les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de ces matières premières ou carburants;
- **"prairies"** : les écosystèmes terrestres dominés par une végétation herbacée ou arbustive pendant au moins cinq années consécutives. Elles comprennent les prairies ou les pâturages cultivés pour le foin, mais excluent les terres cultivées pour d'autres productions végétales et les terres cultivées temporairement en jachère. Elle exclut également les zones forestières continues telles que définies à l'article 29, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/28/CE, à moins qu'il ne s'agisse de systèmes agroforestiers, qui comprennent des systèmes d'utilisation des terres dans lesquels les arbres sont gérés conjointement avec des cultures ou des systèmes de production animale dans un cadre agricole. La dominance de la végétation herbacée ou arbustive signifie que leur couverture combinée au sol est plus importante que la canopée des arbres ;
- **"intervention humaine"** : le pâturage, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage ;
- **"prairie naturelle riche en biodiversité"** : une prairie qui :

- (a) qui resteraient des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et
- (b) conserve la composition naturelle des espèces ainsi que les caractéristiques et les transformations écologiques ;
- **"prairies non naturelles riches en biodiversité"** : les prairies qui :
 - (a) cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et
 - (b) ne sont pas dégradées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas caractérisées par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, à des dommages mécaniques causés à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol ; et
 - (c) est riche en espèces, c'est-à-dire qu'il s'agit
 - i. un habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables classées dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou dans d'autres listes ayant un objectif similaire pour les espèces ou les habitats établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine de la matière première ; ou
 - ii. un habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou
 - iii. un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique au sein de l'espèce ; ou
 - iv. un habitat revêtant une importance significative pour les concentrations d'espèces migratrices ou congrégatives à l'échelle mondiale ; ou
 - v. un écosystème d'importance régionale ou nationale, hautement menacé ou unique.
- **'premier point de collecte'** une installation de stockage ou de traitement gérée directement par un opérateur économique ou autre équivalent dans le cadre d'un accord contractuel, qui s'approvisionne en matières premières directement auprès de producteurs de biomasse agricole, biomasse forestière, déchets et résidus ou, dans le cas des carburants renouvelables d'origine non biologique, auprès de l'usine produisant ces carburants;
- **'preuve de durabilité'** une déclaration émise par un opérateur économique sur la base d'un certificat délivré par un organisme de certification dans le cadre d'un système volontaire certifiant la conformité d'une quantité spécifique de matières premières ou de carburants aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 29 de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III);
- **'régénération des forêts'** la reconstitution d'un peuplement forestier par des moyens naturels ou artificiels à la suite de la suppression du peuplement précédent par abattage ou à la suite de causes naturelles, notamment les incendies ou les tempêtes;



- **'résidu'** une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;
- **'résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture'** les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, et qui n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation;
- **'Riche en espèces'** est une terre qui est :
 - un habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que classées dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou dans d'autres listes ayant un objectif similaire pour les espèces ou les habitats, établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine de la matière première ; ou
 - un habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou
 - un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intra-spécifique ; ou
 - un habitat revêtant une importance significative pour les concentrations d'espèces migratrices ou les espèces congrégatives à l'échelle mondiale ; ou
 - un écosystème d'importance régionale ou nationale, très menacé ou unique.

(Source : Règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission).

- **'Site'** un lieu géographique, des installations logistiques, des infrastructures de transport ou de distribution précisément délimités à l'intérieur desquels les produits peuvent être mélangés;
- **'zone d'approvisionnement'** la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière;

.....

Annexe 2 Contenu requis d'une auto-déclaration d'un agriculteur à adresser au Premier Point de Collecte concerné

	Auto-déclaration des apporteurs de biomasse agricole	Version: 5 (FR) Date: 21/05/2025
---	---	-------------------------------------

Identité de l'agriculteur

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Type de cultures concernées (lister) :

SAU (ha) :

Numéro PAC :

Année de campagne :

Région NUTS 2 (si les GES sont rapportés aux régions NUTS 2) :

Coordonnées GPS (latitude) :

Je déclare (cases à cocher) :

		Oui	NA
1	Que la biomasse provient de terres cultivées qui étaient déjà classées comme telles avant le 01.01.2008. Elle ne provient pas non plus de zones protégées (Article 29 de la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III)) qui ont été converties en terres cultivées après le 1er janvier 2008. Si des changements d'affectation des terres autorisés ont été effectués après le 01.01.2008, les zones concernées ont été soit explicitement exclues, soit les émissions qui en résultent ont été incluses dans les calculs de GES (les valeurs par défaut ne peuvent alors pas être utilisées).	☐	☐
2	Que la biomasse provient de terres situées dans des zones protégées (zones de conservation de la nature uniquement - pas de zones de conservation de l'eau) où l'agriculture est autorisée. Les exigences relatives aux zones protégées ont été respectées.	☐	☐
3	Répondre aux critères de la conditionnalité pour une agriculture plus respectueuse de l'environnement ¹	☐	☐
4	Tenir à disposition (pendant 5 ans ou plus si l'autorité nationale compétente l'exige), à des fins contractuelles, tous les documents permettant de démontrer la véracité de la présente déclaration et donc la durabilité de ma production agricole conformément à la RED III.	☐	☐
5	Utiliser les valeurs NUTS 2 pour la déclaration des émissions de GES.	☐	☐
6	Fournir les éléments permettant de réaliser le calcul réel (ec) pour la déclaration des émissions de GES.	☐	☐
7	Fournir les éléments permettant de réaliser le calcul réel (el) pour la déclaration des émissions de GES.	☐	☐
8	Fournir les éléments permettant de réaliser le calcul réel (esca) pour la déclaration des émissions de GES.	☐	☐
9	Informar le premier point de collecte de tout changement ultérieur, concernant les évolutions de ma parcelle et les différents critères de durabilité et d'identification des émissions de GES de mes cultures.	☐	☐

Note : Par cette déclaration, l'agriculteur reconnaît que les auditeurs des organismes de certification, de 2BS ou d'un État membre peuvent venir vérifier sur place si les exigences pertinentes stipulées dans la Directive sur les Énergies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III) ont été respectées. Les preuves des exigences susmentionnées doivent être mises à disposition et doivent être fournies au cours de l'audit et/ou sur demande.

S'il est indiqué que les exigences ne sont pas respectées (par exemple, documents non disponibles ou incomplets), l'agriculteur s'expose à un déclassement non durable de ses approvisionnements.

Lieu, date

Signature

Annexe 3 Contenu requis de l'autodéclaration d'un point d'origine à adresser au Premier Point de Collecte concerné

	Autodéclaration des producteurs de déchets et résidus (points d'origine) et fournisseurs de résidus agricoles Pour chaque matière première fournie	Version: 6 (FR) Date: 21/05/2025
---	---	---

Identité du point d'origine

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Nom et n° téléphone du responsable : _____

Matériau concerné : _____

Le matériau est produit selon le processus suivant : _____

Quantité de matière générée par le processus ci-dessus : _____ t par mois (moyenne des 12 derniers mois)

	Je déclare que (cases à cocher) :	Oui	NA
1	Le matériau fourni ne contient que de la biomasse conforme à la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III) ¹ .	☐	☒
2	Le matériau fourni est conforme à la hiérarchie des déchets telle que décrite à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, ce qui signifie que le matériau fourni ne peut pas être réutilisé ou recyclé avant d'être valorisé sous forme d'énergie.	☐	☒
3	Le matériau fourni fait partie de l'annexe IX de la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III) ou de l'annexe IV du règlement d'exécution 2022/996.	☐	☐
4	<u>Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer le code de déchet le cas échéant et valider le statut de ce matériau à l'aide de l'arbre de décision 2BSvs (annexe 10.4 de 2BS-PRO-04). Code/dénomination du déchet : _____</u> Le déchet ou la matière résiduelle provient de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche ou de l'aquaculture. <u>Si oui</u>, le matériau est conforme aux exigences de durabilité énoncées à l'article 29 de la RED III. <u>S'il s'agit d'un résidu agricole</u>, les pratiques de gestion visant à préserver la qualité du sol, la contamination du sol et l'érosion du sol sont mises en œuvre conformément à un plan de gestion valide applicable à la zone de culture (principe 4 du standard d'audit 2BS-STD-01). <u>Dans le cas d'un résidu agricole</u>, a. La pratique de surveillance² est : _____ b. La pratique de gestion des sols³ est : _____ c. La vérification du niveau de conformité est : - sous le contrôle de l'autorité nationale, et vérifié par délégation à un organisme de certification compétent - sous le contrôle du premier point de collecte, et vérifié par un organisme de certification reconnu.	☐	☐
5	Le matériel est un résidu industriel (résidu issu d'un processus de transformation)	☐	☐
6	Les déchets et résidus concernés proviennent exclusivement du producteur de déchets sous contrat et n'ont pas été mélangés/contaminés avec d'autres biomasses.	☐	☒
7	<u>S'il s'agit d'une huile de cuisson usagée (UCO)</u>, la matière provient (ne cochez qu'une seule case) ⇒ totalement d'origine végétale ⇒ totalement ou partiellement d'origine animale (graisses animales classées C1 et C2)	☐	☐
8	La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (transport, contrôle, etc.) est respectée. S'il existe des certificats vétérinaires, ils sont conservés avec les documents commerciaux.	☐	☐
9	Les réglementations applicables à l'identité et au transport des déchets ou des résidus sont respectées et les documents de transfert appropriés (ventes, douanes, tonnage, transport) sont fournis pour chaque livraison.	☐	☒
10	Je tiens à disposition (pendant 5 ans ou plus si l'autorité nationale compétente l'exige), à des fins contractuelles, tous les éléments permettant de démontrer la véracité de cette déclaration conformément à la RED III.	☐	☒
11	J'informe le premier point de collecte de tout changement ultérieur, concernant l'évolution de mes tonnages et l'identification de mon matériau.	☐	☒

Note 1 Par cette déclaration, le point d'origine reconnaît que les auditeurs des organismes de certification, du 2BS ou d'un État membre peuvent venir vérifier sur place si les exigences pertinentes stipulées dans la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III) ont été respectées. Les preuves des exigences susmentionnées doivent être mises à disposition et doivent être fournies pendant l'audit et/ou sur demande.

Lieu, date

Signature

¹ « Biomasse » : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique.

² Se référer à la section 10.4 de la 2BS-PRO-04

³ Se référer à la section 10.7 de la 2BS-PRO-04



Annexe 4 Données à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement et données de transaction

1. Données à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement :

- (a) nom du schéma volontaire ou national ;
- (b) numéro de la preuve de durabilité ;
- (c) caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES, y compris :
 - i. déclaration indiquant si la matière première ou le carburant est conforme aux critères énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7, de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III);
 - ii. les données relatives aux émissions de GES calculées selon la méthodologie définie dans les annexes V et VI de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III) ou du règlement délégué (UE) 201/807 ;
- (d) le nom de la matière première ;
- (e) numéro d'autorisation des déchets ou des sous-produits animaux (le cas échéant) ;
- (f) pays d'origine de la matière première ;

2. Données relatives à la transaction

- (a) nom et adresse de la société du fournisseur ;
- (b) nom et adresse de la société de l'acheteur ;
- (c) date du chargement (physique) ;
- (d) lieu de chargement (physique) ou point d'entrée de l'installation logistique ou de l'infrastructure de distribution ;
- (e) lieu de la livraison (physique) ou point de sortie de l'installation logistique ou de l'infrastructure de distribution ;